



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2023-092

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Inclusion Sociale, Emploi et Entreprises

36-2023-03-22-00004 - Déclaration SAP association PASS (2 pages)	Page 6
36-2023-06-28-00007 - Déclaration SAP Barbara DIGNAT (2 pages)	Page 9
36-2023-06-08-00009 - Déclaration SAP Dominique LEGER (2 pages)	Page 12
36-2023-06-28-00006 - Déclaration SAP Mohamed SAADI (2 pages)	Page 15
36-2023-06-28-00008 - Déclaration SAP Nicolas OPSOMER (2 pages)	Page 18
36-2023-06-28-00005 - DéclarAtion SAP PRESTI'NET (2 pages)	Page 21
36-2023-05-11-00003 - Déclaration SAP Salomon Redhon Audrey (2 pages)	Page 24
36-2023-04-17-00004 - Déclaration SAP SAS Junior Senior (2 pages)	Page 27
36-2023-06-28-00004 - Déclaration SAP SAS Lucamille (2 pages)	Page 30
36-2023-06-27-00002 - Déclaration SAP THEOPOLIS (3 pages)	Page 33
36-2023-05-03-00004 - Déclaration_ SAP Emmanuel DALOT (2 pages)	Page 37

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2023-07-06-00002 - Arrêté fixant les modalités de la période complémentaire de la vénerie sous-terre du blaireau dans le département de l'Indre pour la campagne 2023-2024 (4 pages)	Page 40
---	---------

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui transversal et transition énergétique

36-2023-07-11-00001 - Ouverture enquête publique sur l'implantation d'un parc solaire commune de CONDE "Lieu-dit" Les Places" d'une surface de 121 ha (4 pages)	Page 45
---	---------

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2023-07-03-00006 - Arrêté n° 2023-1151du 3 juillet 2023 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2023 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon dans les départements du Cher et de l'Indre à AREA BERRY (17 pages)	Page 50
---	---------

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2023-07-11-00002 - 230711- Arrêté interdiction temporaire vente au détail de combustibles domestiques et de produits pétroliers (3 pages)	Page 68
36-2023-07-10-00001 - Arrêté du 10 juillet 2023 portant rectification de l'arrêté rectificatif du 22 mai 2023, portant rectification de l'arrêté du 9 mars 2023 et portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de La Berthenoux, rue des Maîtres Sonneurs 36400 LA BERTHENOUX (2 pages)	Page 72

36-2023-07-10-00002 - Arrêté du 10 juillet 2023 portant rectification de l'arrêté rectificatif du 22 mai 2023, portant rectification de l'arrêté du 9 mars 2023 et portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de La Berthenoux Stade municipal route des Lotats 36400 LA BERTHENOUX (2 pages)	Page 75
36-2023-07-07-00023 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Alimentation générale « CARPATI » 62, avenue de La Châtre 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages)	Page 78
36-2023-07-07-00027 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Centre pénitentiaire de Châteauroux PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ D920 (domaine pénitentiaire) Le Craquelin BP 549 36021 CHÂTEAUROUX (4 pages)	Page 83
36-2023-07-07-00003 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Communauté de communes Chabris Pays de Bazelle Piscine municipale 43, rue Abel Bonnet 36210 CHABRIS (4 pages)	Page 88
36-2023-07-07-00025 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Établissement (boucherie - traiteur) « SAS LA ROBINERIE » 16, avenue des Marins 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages)	Page 93
36-2023-07-07-00020 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Établissement (débit de tabac) « Le Carol » 25, place de la Halle 36600 VALENÇAY (4 pages)	Page 98
36-2023-07-07-00021 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Établissement bar tabac « Café de la Paix » 4, place Lafayette 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages)	Page 103
36-2023-07-07-00026 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Établissement « DEVRED » 30, rue Victor Hugo 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages)	Page 108
36-2023-07-07-00024 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Établissement « FROMAGERIE BOISBOURDIN » 1, Le Gardon Frit 36180 HEUGNES (4 pages)	Page 113
36-2023-07-07-00022 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Mairie de Châteauroux (Place Saint-Christophe) PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ Avenue de Blois avenue de Tours avenue Jacques Chirac (ancienne rue Pont Neuf) rue des Fontaines rue de Salles rue Grande Saint-Christophe place Saint-Christophe 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages)	Page 118
36-2023-07-07-00012 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Mondial Relay - Consigne n°14742 Route de Valençay 36210 CHABRIS (4 pages)	Page 123

36-2023-07-07-00011 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection	?? Mondial Relay - Consigne n°15307??	Route de Beauvais??	36500 BUZANÇAIS (4 pages)	Page 128
36-2023-07-07-00006 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection	?? Mondial Relay - Consigne n°15473??	23, route d'Argenton??	36170 SAINT-BENOÎT-DU-SAULT (4 pages)	Page 133
36-2023-07-07-00013 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection	?? Mondial Relay - Consigne n°16106??	39, avenue d'Auvergne??	36400 LA CHÂTRE (4 pages)	Page 138
36-2023-07-07-00017 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection	?? Mondial Relay - Consigne n°16114??	Rue Eugène Delacroix??	36200 ARGENTON-SUR-CREUSE (4 pages)	Page 143
36-2023-07-07-00004 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection	?? Mondial Relay - Consigne n°16119??	Route de Bourges??	36100 ISSOUDUN (4 pages)	Page 148
36-2023-07-07-00008 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection	?? Mondial Relay - Consigne n°16130??	186, avenue du Général de Gaulle??	36130 DÉOLS?? (4 pages)	Page 153
36-2023-07-07-00016 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection	?? Mondial Relay - Consigne n°16132??	150, avenue Charles de Gaulle??	36000 CHÂTEAUX (4 pages)	Page 158
36-2023-07-07-00005 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection	?? Mondial Relay - Consigne n°16318??	Rocade, route de Bourges??	36100 ISSOUDUN (4 pages)	Page 163
36-2023-07-07-00015 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection	?? Mondial Relay - Consigne n°16457??	Route de Villegongis??	36110 LEVROUX (4 pages)	Page 168
36-2023-07-07-00007 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection	?? Mondial Relay - Consigne n°17118??	26, rue Jean Lurçat??	36700 CHÂTILLON-SUR-INDRE (4 pages)	Page 173
36-2023-07-07-00014 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection	?? Mondial Relay - Consigne n°17926??	2, route de la Couture??	36140 AIGURANDE (4 pages)	Page 178
36-2023-07-07-00018 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection	?? Mondial Relay - Consigne n°17979??	Champs de Fay??	36230 NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE (4 pages)	Page 183
36-2023-07-07-00019 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection	?? Mondial Relay - Consigne n°18498??	Route de Blois??	36600 VALENÇAY (4 pages)	Page 188

36-2023-07-07-00009 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection [??] Mondial Relay - Consigne
n°52274 [??] Rue Camille Toussaints [??] 36270 ÉGUZON-CHANTÔME (4 pages) Page 193

36-2023-07-07-00010 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection [??] Mondial Relay - Consigne
n°52275 [??] Super U La Châtre D943 [??] 36400 LA CHÂTRE (4 pages) Page 198

36-2023-07-07-00002 - Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection [??] « Pharmacie des
Marins » [??] 54, avenue des Marins [??] 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages) Page 203

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-03-22-00004

Déclaration SAP association PASS



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
du Centre-Val de Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP923218978**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 14 mars 2023 par monsieur CORFDIR Guillaume en qualité de dirigeant, pour l'organisme Association PASS dont l'établissement principal est situé 14, rue Saint Luc, 36 000 CHATEAUROUX et enregistré sous le N° SAP923218978 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 22 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable du pôle adjointe,


Pascale RUDEAUX

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Monsieur CORFDIR Guillaume
Association PASS
14, rue Saint Luc
36 000 CHATEAUROUX

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand - 36 000 CHATEAUROUX - Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-06-28-00007

Déclaration SAP Barbara DIGNAT



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
du Centre-Val de Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953089117**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 20 juin 2023 par madame DIGNAT Barbara en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 17, rue Ratouis de Limay, 36 000 CHATEAUROUX et enregistré sous le N° SAP953089117 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Assistance administrative
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 28 juin 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de pôle adjointe,



Pascale RUDEAUX

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Madame DIGNAT Barbara
17, rue Ratouis de Limay
36 000 CHATEAUROUX

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand - 36 000 CHATEAUROUX - Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-06-08-00009

Déclaration SAP Dominique LEGER



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
du Centre-Val de Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952071132**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 26 mai 2023 par madame Dominique Leger, pour l'organisme "ND" dont l'établissement principal est situé Chambon, 36 320 VILLEDIEU SUR INDRE et enregistré sous le N° SAP952071132 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 8 juin 2023
Pour le préfet et par déléguation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de poste adjointe



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Madame Dominique Leger
CHAMBON
36 320 VILLEDIEU SUR INDRE**

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand – 36 000 CHATEAUROUX – Tél : 02 54 53 80 80
www.economie.gouv.fr www.indre.gouv.fr**

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-06-28-00006

Déclaration SAP Mohamed SAADI

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948751565**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 16 juin 2023 par monsieur SAADI Mohamed en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 8, rue du Général BERTRAND, 36 150 VATAN et enregistré sous le N° SAP948751565 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Châteauroux, le 28 juin 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de pôle adjointe,

Pascale RUDEAUX

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Monsieur SAADI Mohamed
8, rue du Général BERTRAND
36 150 VATAN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand – 36 000 CHATEAUROUX – Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-06-28-00008

Déclaration SAP Nicolas OPSOMER

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792573412**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 21 juin 2023 par monsieur OPSOMER Nicolas en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé les Grands Avenaux, 36 400 SAINT CHARTIER et enregistré sous le N° SAP792573412 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 28 juin 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de pôle adjointe,



Pascale RUDEAUX

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Monsieur OPSOMER Nicolas
Les Grands Aveneaux
36 400 SAINT CHARTIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand – 36 000 CHATEAUROUX – Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-06-28-00005

DéclarAtion SAP PRESTI'NET



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
du Centre-Val de Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908873672**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 16 juin 2023 par madame VANDE VELDE Melody en qualité de dirigeante, pour l'organisme "PRESTI'NET SERVICES" dont l'établissement principal est situé 5, route de Brion, 36 150 MENETREOLS SOUS VATAN et enregistré sous le N° SAP908873672 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Châteauroux, le 28 juin 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de pôle adjointe,

Pascale RUDEAUX

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Madame VANDE VELDE Melody
5, rte de Brion
36 150 MENETREOLS SOUS VATAN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand - 36 000 CHATEAUROUX - Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr www.indre.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-05-11-00003

Déclaration SAP Salomon Redhon Audrey



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
du Centre-Val de Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803396589**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 11 mai 2023 par madame SALOMON-REDHON AUDREY en qualité de dirigeante, pour l'organisme "le S.A.D" dont l'établissement principal est situé 323, chemin des marais, 36 130 DEOLS et enregistré sous le N° SAP803396589 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 25 mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de pôle adjointe.



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Madame SALOMON-REDHON Audrey
323, chemin des marais
36 130 DEOLS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand - 36 000 CHATEAUROUX - Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr www.indre.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-04-17-00004

Déclaration SAP SAS Junior Senior



PRÉFET DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
du Centre-Val de Loire

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP950936054

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 7 avril 2023 par madame Audrey MENARD en qualité de dirigeante, pour l'organisme JUNIOR SENIOR dont l'établissement principal est situé 65, rue de Poitiers, 36 300 LE BLANC et enregistré sous le N° SAP950936054 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le cas échéant :

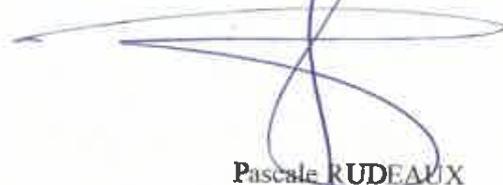
En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 17 avril 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de pôle adjointe,



Pascale RUDEAUX

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

JUNIOR SENIOR
Madame Audrey MENARD
65, rue de Poitiers
36 300 LE BLANC

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand - 36 000 CHATEAUROUX - Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-06-28-00004

Déclaration SAP SAS Lucamille

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951463074**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 26 avril 2023 par madame Angélique BRONZO, pour la SAS "LUCAMILLE" dont l'établissement principal est situé 7, rue Roger CAZALA, 36 000 CHATEAUROUX et enregistré sous le N° SAP951463074 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Assistance administrative
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Chateauroux, le 28 juin 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de pôle adjointe,

Pascaline RUDEAUX

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**SAS LUCAMILLE SAP
Madame Angélique BRONZO
7, rue Roger CAZALA
36 000 CHATEAUROUX**

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand – 36 000 CHATEAUROUX – Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr**

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-06-27-00002

Déclaration SAP THEOPOLIS



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Châteauroux, le 28 juin 2023

Madame

Je vous prie de trouver ci-joint le récépissé de déclaration concernant votre établissement.

La déclaration vous permet de bénéficier des avantages sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L241-10 du code de la sécurité sociale et des avantages fiscaux en vigueur à vos clients. La déclaration est soumise au respect de la condition d'activité exclusive.

Enfin, je vous rappelle que vous devez enregistrer vos statistiques mensuelles d'activité sur l'extranet NOVA à l'adresse internet <https://nova.entreprises.gouv.fr/accueil/nc> et que vous pouvez apporter toutes informations complémentaires relatives à votre activité que vous jugerez utiles à porter à la connaissance du public sur ce même outil.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.



Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de pôle adjointe,

Pascale RUDEAUX

Mme. SCHOONENBERGH Peggy
6, rue du Four à Chaux
36 110 LEVROUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
de l'Indre**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951621499**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 5 juillet 2017 à l'organisme Theopolis;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 20 mai 2023 par madame Peggy SCHOONENBERGH en qualité de présidente, pour l'organisme Résidence Hestia Villedieu sur Indre (36) et dont l'établissement principal est situé 6, rue du Four à Chaux, 36 110 LEVROUX et enregistré sous le N° SAP951621499 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Téléassistance et visio assistance
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand – 36 000 CHATEAUROUX – Tél : 02 54 53 80 80
www.gouv.fr www.la-dde-emploi-indre.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 27 juin
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de pôle adjointe,

Pascal RUDEAUX



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, boulevard Auriol 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Mme. SCHOONENBERGH PEGGY
6, rue du Four à Chaux
36 110 LEVROUX

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand - 36 000 CHATEAUROUX - Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr www.travail.solidarites.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2023-05-03-00004

Déclaration_ SAP Emmanuel DALOT



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
du Centre-Val de Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840412647**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 16 mars 2023 par monsieur Emmanuel DALOT en qualité de micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 16, rue president Fruchon, 36 200 Saint Marcel et enregistré sous le N° SAP9840412647 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 3 mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de Pôle adjointe,



Pascaline BENOIST

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Monsieur Emmanuel DALOT
16, rue président Fruchon
36 200 SAINT MARCEL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand – 36 000 CHATEAUXROUX – Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

36-2023-07-06-00002

Arrêté fixant les modalités de la période
complémentaire de la vénerie sous-terre du
blaireau dans le département de l'Indre pour la
campagne 2023-2024



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ du 6 juillet 2023 -
fixant les modalités de la période complémentaire de la vénerie sous-terre
du blaireau dans le département de l'Indre pour la campagne 2023-2024**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4, R. 424-1 à R. 424-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-09-17-002 du 17 septembre 2018 modifié portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie en date du 23 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre (FDC36) lors de la CDCFS du 23 mai 2023 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 26 mai 2023 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation, et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

Considérant le rapport de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de mai 2019 (NT/2018/DRE/UPAD/11) relatif à l'état des connaissances sur les populations de blaireaux en France ;

Considérant le rapport d'expertise collective de l'ANSES révisé en octobre 2019 concernant la gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux ;

Considérant que le blaireau devient rapidement un réservoir de la tuberculose bovine en cas de contamination des bovins ;

Considérant que l'évolution du nombre d'animaux prélevés par vénerie sous-terre et chasse à tir montre que le niveau de population de blaireaux se maintient dans le département de l'Indre ;

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAURoux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Considérant que la répartition géographique des prélèvements de blaireaux, révélée par chasse à tir, vénerie sous-terre, par collisions routières, et à partir des opérations administratives de chasses particulières, démontre une présence significative du blaireau dans le département de l'Indre ;

Considérant que sur la période des 6 dernières années, les interventions administratives par chasses particulières du blaireau, autorisées pour réduire les dégâts agricoles et les risques liés à la sécurité publique (effondrement de voiries et de bâtiments du fait de la présence de galeries souterraines), ont été délivrées principalement au cours des mois de juin à septembre ;

Considérant que sur la période des 6 dernières années, les dégâts avérés de blaireaux déclarés auprès de la FDC36 et les interventions administratives par chasses particulières du blaireau, ont été délivrées principalement sur 92 communes du département de l'Indre ;

Considérant la nécessité de maintenir une période complémentaire de chasse par vénerie sous-terre du blaireau sur 92 communes du département de l'Indre, afin de prévenir les risques de dégâts agricoles et d'atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que cette espèce est très rarement prélevée à la chasse à tir en raison notamment de son rythme biologique et de son activité majoritairement nocturne ;

Considérant que les prélèvements opérés par les actions de déterrage (vénerie sous-terre) et de destruction (chasses particulières) ajoutés à la mortalité de blaireaux par collisions routières ne portent pas atteinte à la pérennité de cette espèce dans le département de l'Indre ;

Considérant que la vénerie sous-terre, avec un effort de chasse estimé constant, n'a pas affecté l'équilibre biologique de l'espèce dans ce département ;

Considérant l'absence de prédateur naturel de cette espèce ;

Considérant que le mode de chasse et de capture le plus efficace pour maintenir des populations en adéquation avec le milieu et les activités humaines est la vénerie sous-terre ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la campagne cynégétique 2023-2024, l'exercice de la vénerie sous-terre de l'espèce blaireau (*Meles meles*) fait l'objet d'une période d'ouverture complémentaire, à savoir :

- de la date de publication du présent arrêté au 31 août 2023
- du 15 juin 2024 au 30 juin 2024.

La vénerie sous-terre est autorisée uniquement dans les 92 communes suivantes :

Aigurande – Ambrault - Azay-le-Ferron – Baraize – Bêlâbre – Bretagne – Buxeuil – Chabris – Chaillac – Chassignolles – Châtillon-sur-Indre - Chitray – Ciron - Clion – Coings - Concremiers – Condé - Crevant – Crozon-sur-Vauvre – Cuzion – Diors – Diou - Douadic – Ecueillé – Feusines – Fontenay - Fontguenand - Gehée – Giroux - Ingrandes - Jeu-les-Bois - Jeu-Maloches – La Vernelle – Le Blanc – Le Magny - Le Poinçonnet - Levroux – Lignac - Lignerolles – Liniez - Luant - Luçay-le-Mâle – Lye – Maillet – Mâron - Martizay – Mauvières - Méobecq – Méridon - Mézières-en-Brenne – Montgivray - Montierchaume – Mouhers – Moulins-sur-Céphons – Murs – Néons-sur-Creuse – Neuvy-Saint-Sépulchre – Orsennes – Orville - Paulnay – Parnac – Pellevoisin -

Pérassay – Badecon-le-Pin - Poulaines – Pouligny-Notre-Dame - Pouligny-Saint-Pierre – Préaux – Prissac – Preuilly-la-Ville – Rosnay – Ruffec – Saint-Aigny - Saint-Août – Saint-Denis-de-Jouhet – Saint-Gilles - Saint-Florentin - Saint-Hilaire-sur-Benaize – Saint-Marcel - Saint-Maur – Saint-Plantaire – Sauzelles – Thenay – Thevet-Saint-Julien – Tournon-Saint-Martin - Valençay – Vatan – Velles - Vicq-Exempt - Vicq-sur-Nahon – Villentrois -Faverolles-en-Berry – Vijon.

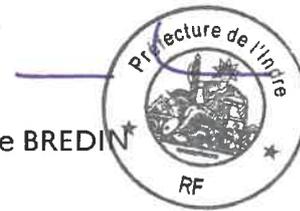
Article 2 : La vénerie sous-terre du blaireau ne peut s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute en cours de validité et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique ce mode de chasse.

Article 3 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre adresse un compte-rendu des prélèvements réalisés, au Directeur départemental des territoires de l'Indre, au plus tard le 15 octobre 2024.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs, publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » et affiché par les soins des maires des communes concernées.

83

Stéphane BREDIN



Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

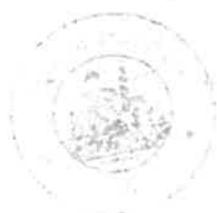
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.



Direction Départementale des Territoires

36-2023-07-11-00001

Ouverture enquête publique sur l'implantation
d'un parc solaire commune de CONDE "Lieu-dit"
Les Places" d'une surface de 121 ha



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des Territoires
Service Appui Transversal et Transition
Énergétique**

ARRETE N°

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'implantation
d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 121 ha au lieu-dit «Les
Places» sur la commune de CONDE**

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le Titre II du Livre I ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu les demandes de permis de construire n° PC 036 059 22 N0004 et 036 059 22 N0005, déposées le 21 juillet 2022 par la SASU CONTIS 2 représentée par Monsieur David PORTALES,

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires (notamment l'étude d'impact et son résumé non-technique) produit à l'appui de la demande, l'avis de l'autorité environnementale constatant l'absence d'avis sur le dossier ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département de l'Indre établie pour l'année 2023 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 24 mai 2023, par laquelle ce dernier a désigné Monsieur Hubert JOUOT, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-02-00005 du 5 août 2021 et son modificatif du 1^{er} septembre 2021 du préfet de l'Indre portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé du 18 septembre 2023 à 09h00 au vendredi 20 octobre 2023 à 17h00 sur la commune de CONDE à une enquête publique préalable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie d'environ 121 ha au lieu-dit «Les Places».

Article 2 : Monsieur Hubert JOUOT, commissaire enquêteur, siègera en mairie de CONDE :

- le lundi 18/09/2023 de 09h00 à 12h00
- le jeudi 28/09/2023 de 09h00 à 12h00
- le mardi 10/10/2023 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 20/10/2023 de 14h00 à 17h00

Article 3 : Le dossier d'enquête publique composé, notamment de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale seront déposés en mairie de CONDE où le public pourra en prendre connaissance, les jours ouvrables aux horaires suivants :

- Les lundis de 09h00 à 12h00
- Les mardis de 13h30 à 18h00
- Les jeudis de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- Les vendredis de 13h30 à 17h00

Un registre d'enquête publique, ouvert et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera déposé en mairie de CONDE dans lequel toute personne intéressée pourra consigner des observations écrites.

Le public pourra également obtenir des informations sur le projet auprès du représentant de la société SASU CONTIS 2 – Monsieur David PORTALES, 1 Allée Jean ROSTAND – 33650 MARTILLAC ou par e.mail s.mouche@glhd.fr

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations au commissaire-enquêteur de la manière suivante :

- par voie postale à la mairie de CONDE à l'adresse suivante : 12 Rue des Marronniers 36100 CONDE à l'attention de Monsieur Hubert JOUOT, commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête.
- par voie électronique à l'adresse dédiée : ddt-ep-conde@indre.gouv.fr

Ces correspondances devront lui parvenir avant la clôture de l'enquête, soit le vendredi 20 octobre 2023 jusqu'à 17h00.

Le présent arrêté et le dossier d'enquête publique seront consultables :

- sur le site des services de l'État de la Préfecture de l'Indre à l'adresse suivante :

www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE

- sur un ordinateur mis à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre – Cité Administrative – Bâtiment B – 36020 CHATEAUROUX, du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture suivantes : de 09h00 à 11h45 et de 14h00 à 16h00, sur rendez-vous ou par téléphone au 02-54-53-20-65 ou 02-54-53-20-64.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le dossier d'enquête déposé à la Mairie de CONDE sera ensuite transmis par le commissaire enquêteur à la Direction départementale des territoires – Service d'Appui Transversal et Transition Energétique – Unité application du droit des sols - accompagné de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par la Direction Départementale des Territoires au demandeur du permis de construire, et restera déposée en mairie de CONDE et à la Direction départementale des territoires, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront également être consultés sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Indre cité à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera affiché à la porte de la mairie de CONDE et publié par tous procédés d'usage dans la commune.

La société SASU CONTIS 2 assurera l'affichage sur le terrain d'assiette du projet visible du domaine public quinze jours minimum avant l'ouverture de l'enquête.

Cet avis au public annonçant l'enquête sera en outre, par les soins du service en charge du dossier à la Direction départementale des territoires, inséré en caractères apparents dans deux journaux du département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Indre.

www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE

Article 7 : Au terme de cette enquête, le Préfet de l'Indre prendra soit une décision d'accord, éventuellement assortie de prescriptions, soit une décision de refus de permis de construire.

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, le Maire de la commune de CONDE, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires



Rik VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires

36-2023-07-03-00006

Arrêté n° 2023-1151 du 3 juillet 2023 délivrant
l'homologation du plan annuel de répartition
2023 des prélèvements d'eau pour l'irrigation
agricole sur les bassins versants du Cher et de
l'Arnon dans les départements du Cher et de
l'Indre à AREA BERRY



Arrêté N°2023-1151

Délivrant homologation du plan annuel de répartition 2023 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon dans les départements du Cher et de l'Indre à AREA BERRY

**Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 adopté le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher-amont approuvé par arrêté inter-préfectoral le 20 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher-aval approuvé par arrêté inter-préfectoral le 26 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0726 du 19 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2010-1-1079 du 19 juillet 2010 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le département du Cher et de l'Indre sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-1-1284 du 17 décembre 2015 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le département du Cher et de l'Indre sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019-0815 du 28 juin 2019 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le département du Cher et de l'Indre sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0936 du 8 août 2022 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole à l'organisme unique de gestion collective AREA Berry sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le bilan de campagne transmis par l'association de répartition des eaux en agriculture en Berry (AREA Berry) le 23 janvier 2023, complété le 14 février 2023 ;

Vu l'avis sur ce bilan des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher rendu le 9 mars 2023 ;

Vu la réponse formulée par AREA Berry le 20 avril 2023, complétée le 15 mai 2023 ;

Vu la demande présentée le 6 mars 2023 par Monsieur le président d'AREA Berry en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins Cher-Arnon ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 16 juin 2023 pour observations éventuelles ;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire le 16 juin 2023 sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110.1, II du code de l'environnement ;

Considérant le plan d'adaptation aux changements climatiques pour le bassin Loire-Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE :

Titre 1 : OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire AREA BERRY est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition (PAR) prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Les préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement de l'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2023 sont détaillés en annexe 1. Les prélèvements de « volume étiage impactant » et « volume étiage non impactant » sont autorisés du 1^{er} avril au 31 octobre 2023. Les prélèvements de « volume hiver » sont autorisés du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024. La destination de ces prélèvements est l'irrigation agricole.

Article 2 : durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2023 est accordée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou d'AREA Berry selon les modalités prévues à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement.

Article 3 : déclaration des incidents ou accidents

Chaque préleveur irrigant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur irrigant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préleveur irrigant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les limites fixées par les articles L.172-4 et L.172-5 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le préleveur irrigant met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder au lieu de l'activité.

Article 5 : abrogation des autorisations préalablement existantes

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Titre 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 6 : restrictions d'usage de l'eau

Article 6-1 : mesures générales

Les mesures du présent article s'appliquent aux prélèvements listés en annexe 1 catégorisés d'« étiage » et d'« étiage impactant ». Les mesures du présent article ne concernent pas les points de prélèvement catégorisés d'« étiage non impactant » et d'« hiver ».

En fonction des débits mesurés sur les cours d'eau de l'Arnon (à Méreau et à Mareuil-sur-Arnon) et du Cher (à Vierzon), des restrictions de l'irrigation peuvent être mises en place en application des articles R.211-66 à R. 211-69 du code de l'environnement via les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau. Ces mesures sont définies à l'article 5-2 de l'arrêté préfectoral n°0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher.

Article 6-2 : mesures particulières en site Natura 2000

Les restrictions de l'article 6-1 du présent arrêté s'appliquent aux points de prélèvement ci-dessous. 9 points de prélèvements sont situés en zone Natura 2000 et sont répartis selon le tableau ci-dessous :

Numéro d'identification du site Natura 2000	Sites Natura 2000	n°MISE des points de prélèvement concernés
FR2400521	Basse vallée de l'Arnon	S18199006 S18283006 F18266002 F18112002
FR2400520	Coteaux, bois et marais calcaires de la champagne berrichonne	S18133002 S18133001 S18073006 S18221001
FR2400531	Îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la champagne berrichonne	F18140002

Les irrigants concernés ont été informés de leur situation par le bénéficiaire en 2022.

Pour tous les points situés dans les sites Natura 2000 n°FR2400521 et n°FR2400520, l'intégration aux tours d'eau est obligatoire. Ces tours d'eau figureront en annexe des arrêtés de restriction. Les exploitants concernés ont l'obligation d'arrêter l'irrigation s'ils constatent une rupture d'écoulement ou d'assec à l'aval immédiat du point de prélèvement. Il en est de même si ce constat est effectué par l'office français de la biodiversité (OFB) lors des campagnes de l'observatoire national des étiages (ONDE). Il est conseillé aux exploitants concernés d'envisager le report de leurs prélèvements vers une ressource moins impactante.

Pour le forage situé dans le site n°FR2400531, l'exploitant s'est rapproché d'un bureau d'étude pour étudier la possibilité de réaliser un forage hors de la zone Natura 2000 et d'y transférer le prélèvement actuel. Le bénéficiaire informera la direction départementale des territoires de l'avancée de ce processus ou des éventuelles autres possibilités envisagées. En tout état de cause, il est souhaitable que le transfert du prélèvement hors de la zone Natura 2000 soit effectif pour la campagne d'irrigation 2024.

Pour tous ces points de prélèvement, en 2023, des mesures plus strictes pourront être prises si la situation hydrologique le nécessite.

Article 6-3 : mesures particulières pour les prélèvements ayant un impact potentiel sur les prélèvements d'alimentation en eau potable (AEP)

Les restrictions de l'article 6-1 du présent arrêté s'appliquent aux points de prélèvement ci-dessous sauf pour le point F18122003 qui est classé « étiage non impactant ».

Le tableau suivant indique les points de prélèvement ayant un impact potentiel sur des forages AEP :

Commune	n°MISE des points de prélèvements concernés	Nom des prélèvements AEP potentiellement influencé	Nom du gestionnaire
Lapan	F18122002 F18122003	Le pont du Cher n°1 Le pont du Cher n°2 F1	Syndicat mixte eau et assainissement de Châteauneuf sur Cher et Lapan (SMEACL)
Lunery	S18133005	La Vergne	Communauté de communes Fercher - pays Florentais

Les irrigants concernés ont été informés de leur situation par le bénéficiaire en 2022.

Les trois prélèvements d'irrigation listés dans le tableau ci-dessus doivent être instrumentés afin de mesurer l'influence du rabattement sur les forages AEP concernés.

En fonction des résultats de l'analyse du rabattement mesuré, les prélèvements concernés pourront se voir imposer des mesures de restriction ou d'adaptation (par exemple seuils piézométrique ou de débit en dessous duquel tout prélèvement sera proscrit, tours d'eau, etc) ou une obligation de transfert vers un prélèvement moins impactant.

Ces mesures seront décidées en concertation avec les exploitants concernés, l'agence régionale de santé (ARS), les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE), la direction départementale des territoires (DDT) ; le bénéficiaire et le syndicat départemental des irrigants (UDSI).

Une première réunion a eu lieu le 19 juin 2023. Le prélèvement S18133005 à Lunery n'est pour l'instant pas tenu par de quelconques mesures, dans l'attente du devenir du prélèvement AEP « la Vergne ». Les forages F18122002 et F18122003 à Lapan seront équipés dès l'été 2023 pour pouvoir suivre le rabattement de la nappe en période de pompage. Ce suivi sera réalisé sur plusieurs années et l'analyse des données devra permettre de conclure sur l'impact ou non de ces forages sur les prélèvements AEP concernés.

En tout état de cause, en 2023, des mesures plus strictes que celles de l'article 6-1 pourront être prises pour les trois points d'irrigation concernés si la situation hydrologique en venait à une situation particulièrement sévère ou inhabituelle et menaçait les capacités d'alimentation en eau potable des forages AEP.

Article 6-4 : mesures exceptionnelles

En cas d'étiage particulièrement sévère ou précoce entraînant une baisse inhabituellement forte du niveau d'eau dans les rivières, les nappes ou les captages d'eau potable, les dispositions du présent arrêté pourront être rapportées au profit de mesures plus strictes, si les conditions de maintien de la salubrité publique ou de la préservation des écosystèmes aquatiques l'exigent. Ces mesures exceptionnelles, applicables à tous les types de prélèvement (y compris ceux classés en « volume étiage non impactant »), seront prescrites par arrêté préfectoral, après réunion de la cellule départementale de l'eau.

Article 7 : mise en place des mesures de restriction

La mise en place des mesures de restrictions fera l'objet d'une réunion préalable de concertation. Une cellule départementale de l'eau sera réunie par le préfet ou son représentant à cet effet.

Dès la mise en œuvre de mesures de restrictions, le bénéficiaire informe les préleveurs irrigants listés en annexe 1 des mesures les concernant.

Article 8 : relevés des compteurs

Un relevé de chaque compteur est retourné au bénéficiaire en début de campagne avant le 1er avril et en fin de campagne. Ce relevé est transmis par courrier électronique ou par télécopie. Si les relevés ne sont pas transmis dans les temps, l'irrigant est susceptible de ne pas se voir attribuer de volume pour la campagne d'irrigation suivante conformément au règlement intérieur du bénéficiaire.

Les irrigants ayant obtenu une dérogation conformément à l'article 9 du présent arrêté et dont le prélèvement pour l'irrigation de ladite culture en dérogation est de type A envoient un relevé de leur compteur au bénéficiaire dans les 3 jours suivant le passage du seuil de crise.

Le bénéficiaire tient un décompte des volumes utilisés en dérogation.

Les volumes sont attribués pour chaque compteur mais peuvent être mis en commun pour un même titulaire d'autorisation au sein d'un même bassin.

Pour les CUMA dont les adhérents disposent de compteurs individuels, une organisation de répartition des volumes internes à la CUMA pourra être validée par le bénéficiaire.

Cas particulier de la lutte antigel :

Les arboriculteurs pourront utiliser leur "volume hiver" à des fins de lutte anti-gel après le 1er avril. Ces exploitants agricoles informeront AREA Berry au plus tard trois jours après la fin de chaque épisode de gel du volume utilisé pour que ce dernier soit considéré comme volume « hiver ». À défaut, le volume utilisé sera considéré comme du volume « étiage impactant ».

Article 9 : dérogations

Article 9-1 : cas général

Des dérogations aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

S'ils en font la demande, les exploitants qui irriguent des cultures appartenant à la liste ci-dessous sont susceptibles d'obtenir une dérogation aux mesures citées à l'article 6 du présent arrêté :

- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture et cultures fruitières,
- Cultures truffières,
- Cultures florales,
- Cultures réalisées à des fins de recherche,
- Cultures de porte-graine,
- Cultures de plantes médicinales et aromatiques.

En particulier, les exploitations qui irriguent exclusivement les cultures ci-dessus, peuvent obtenir une dérogation dès le franchissement du seuil d'alerte.

Dans les autres cas, les cultures figurant dans la liste précédente sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation en cas de franchissement du seuil de crise (interdiction totale). Les dérogations aux mesures de crise ne pourront pas conduire à un dépassement des volumes attribués individuellement.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée,
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées,
- le volume nécessaire,
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation),
- le ou les points de prélèvement concerné(s),
- la copie d'un éventuel contrat de production.

Cette demande doit être formulée avant la mise en œuvre des mesures de restriction, à partir du formulaire dédié disponible sur le site internet de la préfecture du Cher et/ou à l'annexe 4 de l'arrêté n°0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher.

Article 9-2 : demande de dérogation exceptionnelle

Des dérogations aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et après consultation des membres de la cellule de l'eau, pour des cultures qui ne sont pas listées à l'article 9-1 ci-dessus.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser, en plus des éléments listés à l'article 9-1 ci-dessus, un argumentaire qui détaille a minima les motivations ayant amené l'exploitant à demander une dérogation pour ladite culture, une comparaison entre la situation sur la ressource en eau (consommation brute, à l'hectare, etc.) de la culture qui fait l'objet de la demande par rapport à la situation actuelle ainsi qu'une comparaison des besoins en eau de la culture avec d'autres espèces cultivées sur l'exploitation. L'exploitant peut transmettre d'autres informations ou documentations qu'il juge utile pour l'étude de sa demande.

Article 10 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les prélèvements d'eau pour l'irrigation au sein du périmètre des bassins Cher-Arnon sont soumis aux contrôles et sanctions prévus à l'article L. 181-16 et au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : indemnisations

Les exploitants agricoles dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'État estime nécessaire de prendre dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent de manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation par réduction de la durée de pompage ou diminution du volume affecté.

Article 13 : bilan

Article 13-1 : bilan annuel allégé

Conformément au IX de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, AREA Berry transmet chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un rapport annuel allégé comprenant le bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher. Cet avis est pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant.

Article 13-2 : bilan annuel complet

Conformément à l'article R. 211-112 du code de l'environnement, AREA Berry transmet au préfet avant le 31 janvier, un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :

- les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;
- le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;
- un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement, y compris le volume consommé en dérogation par surface et type de culture ;
- l'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;
- les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet par AREA Berry. Le préfet transmet à l'agence de l'eau un exemplaire du rapport.

Titre 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : publication et information des tiers

En application de l'article R.214-31-3 du code de l'environnement :

- la présente homologation est communiquée par le préfet au président de la commission locale de l'eau des bassins Cher amont et Cher aval,
- la présente homologation est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins 6 mois,
- la présente homologation sera affichée aux bureaux des mairies concernées pendant au moins un mois,
- AREA Berry fait connaître à chaque préleveur irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 15 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, les maires des communes figurant à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-0815 du 28 juin 2019 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur les bassins du Cher et de l'Arnon et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le **03 JUIL. 2023**

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1
PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION 2023 POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LES BASSINS DU CHER ET DE L'ARNON DANS
LES DÉPARTEMENTS DU CHER ET DE L'INDRE

Bassin versant	Type de prélèvement	Nombre de points de prélèvement	Volume attribué en 2023	Volume total
Arnon amont	Étiage impactant	7	190 744	417 344
	Étiage non impactant	3	184 600	
	Hiver	1	42 000	
Arnon aval	Étiage impactant	16	746 205	882 087
	Étiage non impactant	3	74 882	
	Hiver	4	61 000	
Arnon médian	Étiage impactant	43	2 390 608	3 418 306
	Étiage non impactant	8	954 698	
	Hiver	4	73 000	
Cher amont	Étiage impactant	0	0	196 000
	Étiage non impactant	0	0	
	Hiver	3	196 000	
Cher aval	Étiage impactant	74	4 387 452	5 188 157
	Étiage non impactant	5	428 900	
	Hiver	8	371 805	
Cher médian	Étiage impactant	4	2 180 406	2 405 106
	Étiage non impactant	0	0	
	Hiver	5	224 700	
Cher sauvage	Étiage impactant	1	35 000	35 000
	Étiage non impactant	0	0	
	Hiver	0	0	

ARNON AMONT	Société	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Type de prélèvement	N°MISE	Commune du prélèvement	Lieu-dit du prélèvement	Parcelle cadastrale du prélèvement	X	Y	Type de restriction	Volume de référence 2023 (m³)	Volume homologué 2023 (m³)	Débit autorisé 2023 (m³/h)
ETIAGE IMPACTANT	GAEZ DES JETS	CASSONNET	Cyril	Les Jets	18370	BEDDES	RETENUE	P18024003	BEDDES	Les Jets	AO 330, 331	639638	6613253	Superficial	20 000	20 000	60
	EARL GALAIS	GALAIS	Bernard	Les Tavernis	18170	IDS SAINT ROCH	FORAGE	F18117001, 2, 4 et F18266002	IDS SAINT ROCH	Les Champs des Molles	ZV 19, ZP 34, ZN67, ZN63	641035	6622277	Type A	9 700	0	0
	SCEA DE L'ISLE	LE MINTIER	Erwan	L'Isle	18160	TOUCHAY	FORAGE	F18266001	TOUCHAY	Château de l'Isle	ZO 31	639529	6623008	Type B	108 410	108 000	100
ETIAGE NON IMPACTANT	EARL DE ROMOND REAIS	ROUILLARD	Daniel	Le Bois de l'Abbé	36400	VILQ EXEMPLET	FORAGE	27584	VICQ EXEMPLET	Le Romond	ZV14	635762	6612708	Type B	62 744	62 744	40
	ASSOCIATION LE RELAIS	DURAND	Nicolas	17 place de Juranville	18000	BOURGES	FORAGE	F18136001	MARCAIS	Le Breuil	B11	648513	6623306	0	5 000	5 000	10
	EARL GONNET	GONNET	Jean-Marie	Le Cheminon	18170	SAINTPIERRE LES BOIS	FORAGE	F18059002	LE CHATELET	Château brun	ZB 29	647618	6617827	0	36 300	36 300	70
HIVER	EARL DE L'EPINASSE	HAUTEFEUILLE	Florence	Le Breuil	18160	INEUIL	FORAGE	F18059001	LE CHATELET	Champs de l'Etang	AM 138	643196	6615990	0	143 300	143 300	120
	EARL DE LA RABIERRE	ABDON	Yannick	La Rabrière	18170	MORLIAC	RETENUE	P18136002	MARCAIS	Les Coutures	B509	649401	6622353	0	42 000	42 000	50

10/17

ARNON AVAL	Société	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Type de prélèvement	N°MISE	Commune du prélèvement	Lieu-dit du prélèvement	Parcelle cadastrale du prélèvement	X	Y	Type de restriction	Volume de référence 2023 (m³)	Volume homologué 2023 (m³)	Débit HT (m³/h)
ETIAGE NON IMPACTANT	EARL BIGONNEAU	BIGONNEAU	Virginie	La Chegnat	18120	BRINAY	FORAGE	F18036002	MEREAU	La Chegnat	ZB 10	630408	6674577	Type B	62 018	62 018	50
	GAE C BONET	BONET et HIGOT	Fasci et Morgan	20, Rue d'Almay	18120	MEREAU	POMPAGE RIVIERE	S18148005	MEREAU	Communaux d'Almay	ZT 1 et 6	626795	6675533	Superficiel	6 130	6 130	80
	SCEA DE L'ARNON	BRULANT	Eric	Rue du Moulin	18120	MEREAU	RETENUE	F18148006	MEREAU	LES HERBINS Nerves	AX101	627568	6674829	Superficiel	21 753	0	0
	EARL GUILLEMAIN	GUILLEMAIN	Jean-Sylvain	Palleau	18120	LURY SUR ARNON	FORAGE	F18134008 et 9	LURY SUR ARNON	Palleau	AB142	627928	6671679	Type B	20 263	20 263	40
	EARL DE LONGEVILLE	HEMERET	Gilles	Longeville	18120	LIMEUX	FORAGE	F18044002	CERBOIS		ZH 21	632325	6666067	Type B	118 000	72 000	110
	EARL DU GARREAU	JUBERT	Louis	Breuilbeault	36260	SAINT PIERRE DE JARS	FORAGE	F18140002	MASSAY	Route de Verzon, Pré Charannes,	BC 34	623609	6671052	Type B	123 470	123 470	200
	GAE C DE CHEVILLY	LESTOURGIE	Etienne	3 route de Saint-Pierre-de-Jards	18120	MASSAY	FORAGE	F18140001	MASSAY	Route de Verzon, Pied Chétif	BD 194	623716	6671549	Type B	35 688	35 688	140
	GAE C DE CHEVILLY	LESTOURGIE	Yves, Antoine et Géraldine	52, route de Chevilly	18120	MEREAU	FORAGE	F18134001	LURY SUR ARNON	Guégnigny	ZA 14	628229	6672672	Type B	104 503	104 503	120
	GAE C DE CHEVILLY	LESTOURGIE	Yves, Antoine et Géraldine	52, route de Chevilly	18120	MEREAU	POMPAGE RIVIERE	S18134005	LURY SUR ARNON	Guégnigny	AB 119 et 125	627691	6672564	Superficiel	16 620	16 620	60
	GAE C DE CHEVILLY	LESTOURGIE	Yves, Antoine et Géraldine	52, route de Chevilly	18120	MEREAU	POMPAGE RIVIERE	S18134007	LURY SUR ARNON	Les Plourdes	AB 123 et 28 1 et 2	627191	6671671	Superficiel	31 050	31 050	80
	EARL LES TERRES DE DANGY	LIMOUSIN	Stéphane	14 avenue de la forêt - Bois Guillaume	36250	SAINT MAUR	RETENUE	Indre	PAUDY	Le Rebat	A117 / A118	619222	6661710	Superficiel	50 980	50 980	120
	SCEA DES VALLEES	POKTER	Philippe	Pomme de la Brosse	18120	BRINAY	FORAGE	F18036003 et 4	BRINAY	Le Tremblay	ZB 7 C0056	630743	6674008	Type B	116 900	116 900	140
	SCVIELLES	RASSAT	Didier	Le Champ Martin	18120	CERBOIS	FORAGE	F18044001	CERBOIS	Champ Martin	/	631155	6667151	Type B	99 083	99 083	120
	DEMOISELLES TATIN	TATIN-WILK	Maroussia	Le Tremblay	18120	BRINAY	FORAGE	F18036001	BRINAY	Renoux	OA0282	631370	6674622	Type B	7 500	7 500	20
	SCEA DE MAILLY	GOUSSARD	James	La Pallionnerie	18120	LAZENAY	FORAGE	F18124001, 3 et 5	LAZENAY	Mailly	ZB0052, ZB0049	631683	6663850	/	74 882	74 882	55
	EARL DU MONTET	CORDAILLAT	Michel	Le Montet	18120	MEREAU	RETENUE	F18148003	MEREAU	Le Montet	ZH34	628817	6673578	/	30 000	30 000	45
SCEA DE MAILLY	GOUSSARD	James	La Pallionnerie	18120	LAZENAY	RETENUE	F18124005 alimenté par F18124001, 3 et 5	LAZENAY	Mailly	ZB0049	631683	6663850	/	25 000	25 000	55	
EARL GUILLEMAIN	GUILLEMAIN	Jean-Sylvain	Palleau	18120	LURY SUR ARNON	FORAGE	F18134008 et 9	LURY SUR ARNON	Palleau	AB142	627928	6671679	Type B	6 000	6 000	40	

11/17

ARNON MEDIAN	Société	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Type de prélèvement	N°MISE	Commune du prélèvement	Lieu-dit du prélèvement	Parcelle cadastrale du prélèvement	X	Y	Type de restriction	Volumé de référence 2023 (m³)	Volumé homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m³/h)
	SCEA TILS BARRAUX (et EARL Audebert / Laurence Audebert)	AUDEBERT	Thierry	21 route de Charost	36100	SAINTE-GEORGES SUR ARNON	POMPAGE RIVIERE	S18244006	SAUGY	Le Grand Domaine de Saugy	B 255	633378	6651688	Superficiel	46 950	46 950	100
	EARL DE HARPE	BABLIN	Charles	Harpe	18290	SAINTE-AMBROIX	FORAGE	F18198003	SAINTE-AMBROIX	Harpé	B 855	633713	6648876	Type A	103 711	103 711	120
	EARL DE HARPE	BABLIN	Charles	Harpe	18290	SAINTE-AMBROIX	FORAGE	F18198004	SAINTE-AMBROIX	Harpé	B 851	634048	6646918	Type B	58 560	58 560	80
	GAE C CHAUSSE	CHAUSSE	Martine et Christophe	Leday	18180	MONTLOUIS	POMPAGE RIVIERE	S18199006	SAINTE-BAUDEL	La Vève	ZB 4	638451	6637854	Superficiel	36 130	31 000	70
	SCEA DE DAMIE SAINTE-FILS	COURSEAU	Michel	Dame Sainte	18290	SAUGY	FORAGE	F18198004, 1 et 3	SAUGY	Fosse à la Dame	8332	632271	6662680	Type B	95 034	95 034	150
	EARL DU GRAND EF FILS	DIURAND	Pascal	Grand Renaize	18290	SAINTE-AMBROIX	FORAGE	F18198002 et 1	SAINTE-AMBROIX	Le Grand Amalze	ZE75	632119	6648177	Type B	38 510	38 510	70
	SCEA DE SERILLE	GASSIPARD	Romain	Sérille	18290	CIVRAY	POMPAGE RIVIERE	(Indre)	MIGNY	Migny	A512	628809	6658852	Superficiel	104 800	104 800	150
	GAE C JALLET	JALLET	Pascal et Vincent	Le Creuzay	18400	PRIMELLES	FORAGE	F18066002 / Nouveau demandeur	CIVRAY	La Coudras	D121	638074	6648707	Type B	15 380	15 380	80
	EARL LES LACHONS	MASSAY	Jean-Christophe	1 chemin de Prouziers	18220	BRECY	FORAGE	F18066001	CIVRAY	Le Grand Roulé	D 104	637251	6650638	Type B	252 630	252 630	245
	EARL LES LACHONS	MASSAY	Jean-Christophe	1 chemin de Prouziers	18220	BRECY	FORAGE	F18198005	SAINTE-AMBROIX	Les pièces de la Chaussée	C 3	635769	6648476	Type B	mutualisé	mutualisation	mutualisation
	EARL DU BOIS DE LA BONDE	MENIGON	Jean-Jacques	4, route de Vierzon	18290	POISIEUX	FORAGE	F18182004 et 5	POISIEUX	Les Réaux	ZD29	630049	6669800	Type A	184 882	184 882	150
	EARL DU BOIS DE LA BONDE	MENIGON	Jean-Jacques	4, route de Vierzon	18290	POISIEUX	FORAGE	F18182006 et 7	POISIEUX	La Vaivre	ZD4	631296	6668322	Type B	mutualisé	mutualisation	mutualisation
	SCEA LES JARDINS DE LA PRELE	MULLER	Jimmy	5 rue Louis Aragon	36100	SAINTE-GEORGES SUR ARNON	FORAGE	F18180004 / Nouveau Demandeur	SAINTE-GEORGES SUR ARNON	La Prele	ZH 220	631644	6656730	Type B	12 000	12 000	7
	EARL DE VARROUSSY EARL DE VARROUSSY	PERREAU	Julien	Les Varroux	18290	POISIEUX	POMPAGE RIVIERE	S18182003	POISIEUX	Les Varroux	ZH 12	630223	6658871	Superficiel	28 510	28 510	80
	VARROUSSY	PERREAU	Julien	Les Varroux	18290	POISIEUX	FORAGE	(Indre)	POISIEUX	Roussy	ZE 5	630440	6658855	Type B	75 000	75 000	120
	PINON	PIRON	Sébastien	Le Grand Moutet	18000	BOURGES	FORAGE	F18182003	VILLECELIN	Le Bruneta	637801	6635719	Type B	46 800	44 460	90	
	SCEA DE BOURDOISEAU	POINTEREAU	Véronique	Bourdoiseau	18120	LAZENAY	FORAGE-FRETTE NUE	F18124001 alimenté par F18124014 et 12	LAZENAY	Bourdoiseau	OEL061	630184	6660894	Type B	108 100	108 100	100
	SCEA DE SERMELLE	POINTEREAU	Julien	Sermelles	18120	LAZENAY	FORAGE-FRETTE NUE	F18124011	LAZENAY	Sermelles	ZP 32	628071	6681007	Type B	277 084	277 084	130
	SCEA DE SERMELLE	POINTEREAU	Julien	Sermelles	18120	LAZENAY	FORAGE	F18124002 alimenté par F18124011	LAZENAY	Les Fontaines	E758-759-761-760	630041	6680861	Type B	mutualisé avec Sermelles	mutualisation	120
	SCEA DE SERMELLE	POINTEREAU	Julien	Sermelles	18120	LAZENAY	FORAGE	F18124015	LAZENAY	Le Sécheron	ZP 32	628026	6661007	Type B	268 953	268 953	200
	SCEA DES PIERROTS	POINTEREAU	Julien	Les Fontaines	18290	POISIEUX	POMPAGE RIVIERE	(Indre)	SAINTE-GEORGES SUR ARNON	Les Rémets		630262	6656825	Superficiel	76 094 *	76 094	100
	EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Philippe	Le Petit Port	18120	LAZENAY	FORAGE	F18124007	LAZENAY	La Tuve de Bastourl	ZR 74	628468	6682507	Type B	186 749	186 749	80
	EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Philippe	Le Petit Port	18120	LAZENAY	FORAGE	F18124018 et 19	LAZENAY	La Tuve de Bastourl	ZR74	628502	6662327	Type B	mutualisé	mutualisation	120

12/17

ARNON MEDIAN	Société	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Type de prélèvement	N°MISE	Commune du prélèvement	Lieu-dit du prélèvement	Parcelle cadastrale du prélèvement	X	Y	Type de restriction	Volume de référence 2023 (m³)	Volume homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m³/h)	
ETIAGE IMPACTANT	EARL DE BEAUVOIR	SENY	Stanislas	Beauvoir	18180	VILLECELIN	POMPAGE RIVIERE	S18283006	VILLECELIN	Les Crés	ZC 52	638721	6636115	Superficiel	58 041	58 041	90	
	SCEA LES SAPINS	TUZIAK	Thierry	9, rue de l'Étang	36100	GEORGES SUR ARNON	RETENUE	P18055003	CHAMOST	La Croix Cazy	ZI 17	631039	6654487	Superficiel	45 640	45 000	80	
	SCEA LES SAPINS	TUZIAK	Thierry	9, rue de l'Étang	36100	SAINTE GEORGES SUR ARNON	POMPAGE RIVIERE	S36195001	SAINTE GEORGES SUR ARNON	Les Rimonais	ZE32	630288	6663693	Superficiel	36 960	36 960	80	
	SCEA DU DOMAINE DE SEMUR	VERDET	Denis	Semur	18280	SAINTE AMBROIX	FORAGE	F18183005 et 1	PRIMELLES	Primelles	A487, C38	636840	6647988	Type B	242 200	242 200	180	
	SCEA DU DOMAINE DE SEMUR	VERDET	Denis	Semur	18280	SAINTE AMBROIX	FORAGE	F18183003, 2 et 1	PRIMELLES	Primelles	A487	636803	6647779	Type B	mutualisé	mutualisation	mutualisation	
	SCEA DU DOMAINE DE SEMUR	VERDET	Denis	Semur	18280	SAINTE AMBROIX	FORAGE	F18183005, 7 et 8	PRIMELLES	Primelles	C67, C38, A449	636682	6647340	Type B	mutualisé	mutualisation	mutualisation	
	SCEA DE L'AUZON	DUCCOU et DERYCKE	Anne et Christian	Parassay	18180	BAUDEL	FORAGE	F18152001 et 3	SAINTE BAUDEL	Parassay		641870	6636991	/	118 453	0	0	
	EARL DE LA FERME DE SCAY	FREGER	Hélène	Scay	18190	VENESMES	FORAGE	F18273003	VENESMES	Scay		646103	6636018	/	158 262	158 262	70	
	EARL DE LA FERME DE SCAY	FREGER	Hélène	Scay	18190	VENESMES	RETENUE	P18273004	VENESMES	Scay		646103	6636018	/	mutualisé	mutualisation	mutualisation	
	GAEC GAURY-BURET	GAURY	David	La Brosse	18190	VENESMES	FORAGE	F18273001	VENESMES	Les Champs de Corteuil		842844	6636900	/	188 400	188 400	160	
	HIVER	SCEA LES JARDINS DE LA PRELE	PINON	Sébastien	Le Grand Moutet	18000	BOURGES	FORAGE	F18283002	VILLECELIN	La Brande	ZS	636326	6635557	/	113 520	109 400	110
			PINON	Sébastien	Le Grand Moutet	18000	BOURGES	FORAGE	F18283004	VILLECELIN	Les Gerêts		637063	6635798	/	111 436	111 436	110
			VIDAL	Pierre	Corteuil	18180	VILLECELIN	FORAGE	F18283001	VILLECELIN	Corteuil		642874	6637983	/	387 200	387 200	300
			FREGER	Hélène	Scay	18190	VENESMES	FORAGE	F18273003	VENESMES	Scay		646103	6636018	/	10 000	10 000	70
SCEA DE SEMURILLES	SCEA DE SEMURILLES	MULLER	Jimmy	5 rue Louis Aragon	36100	SAINTE GEORGES SUR ARNON	FORAGE	36201800092 Nouveau Demandeur	SAINTE GEORGES SUR ARNON	La Presse	ZH 220	631644	6656730	Type B	3 000	3 000	7	
		PASQUEREAU	Jean-Louis	13 rue des Fauvettes	18000	BOURGES	RETENUE	P18112003	IDS SAINT ROCH	Fond romain	ZD 74	643321	6627075	/	18 000	0	0	
		POINTEREAU	Julien	Sermelles	18120	LAZENAY	FORAGE-RETE NUE	P18124002 alimenté par F18124011	LAZENAY	Les Fontaines		630041	6680881	/	60 000	60 000	120	

CHER AMONT	Société	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Type de prélèvement	N°MISE	Commune du prélèvement	Lieu-dit du prélèvement	Parcelle cadastrale du prélèvement	X	Y	Type de restriction	Volume de référence 2023 (m³)	Volume homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m³/h)
HIVER	GAEC DE NEUVILLE EARL DU PETIT BOELF	LAFFIN	Florian	Les Chentieniers	18360	SAINTE VITTE	RETENUE	P18239001	SAINTE VITTE	Souigny	B 295-296	661881	6603809	/	80 000	80 000	ND
		LEROY	Michel	Neuville	18360	EPINEUILLE FLEURIEL	RETENUE	P18089005	EPINEUILLE FLEURIEL	Neuville	ZK 5-17	668851	6607682	/	55 400	36 000	20
		WORK	Karsten	Le Petit Boeuf	18360	EPINEUILLE FLEURIEL	RETENUE	P18089004	FLEURIEL	Les Gontes		662031	6606078	/	80 000	80 000	ND

CHER AVAL	Société	Nom	Prénom	Adresse	Codé postal	Commune	Type de prélèvement	N°MISE	Commune du prélèvement	Lieu-dit du prélèvement	Parcelle cadastrale du prélèvement	X	Y	Type de restriction	Volumen de référence 2023 (m³)	Volumen homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m³/an)
		AUBOJET	Fabien	Le Brandy	18200	CIVRAY	FORAGE	FJ8285001	CIVRAY	Jarroy		640649	8868630	Type B	46 260	46 260	25
	SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	Le Bois Ratier	18200	CIVRAY	FORAGE	FJ8121002	LAPAN	Prés Carrillon	A 566	646338	8847409	Type B	91 120	91 120	100
	SCEA LES BROSSATS	BORELLO	Cécile	3, rue du Vivier à l'entrée des champs moreaux - Bois Gisson	18200	CIVRAY	FORAGE	FJ8133009	LUNERY	Les Rusteaux	ZA 374	646501	8849082	Type A	154 436	154 436	150
		BORGNAI	Jean-Charles		18120	CERBOIS	FORAGE	FJ8044003	CERBOIS	Bols Gisson	ZD 32	634012	8888830	Type B	52 198	52 198	60
	EARL BOUCHERAT	BOUCHERAT	Bruno	1 rue d'Ancy	60950	VER SUR LAUNETTE	FORAGE	FJ8221007	SAINT LOUP DES CHAUMES	Villardeu	114A	862995	8838817	Type A	52 830	52 830	40
	EARL DOMAINE DU CHATEAU	BRUNET	François	Dominance du Château	18190	CHAVANNES	FORAGE	FJ8063009	CHAVANNES	Le Bourg	ZI 24	863078	8838509	Type B	81 200	81 200	130
	EARL DE VERDEAU	BURET	Frédéric	Verdeaux	18120	BRINAY	FORAGE	FJ8036005	BRINAY	La Garenne	ZI 90	633845	8873248	Type B	65 204	65 204	60/65
	EARL DE VERDEAU	BURET	Frédéric	Verdeaux	18120	BRINAY	RETENUE	PJ8066011	BRINAY	L'île aux Saules	A1	632472	8677513	Type A	180 538	180 538	130/115 et 60
		BURLAUD	Dominique	Guébaron	18190	CORQUOY	POMPAGE RIVIERE	SJ8073008	CORQUOY	Guébaron	ZI 8	646873	8643470	Superficiel	51 305	50 000	60
	EARL CHAINET	CHAINET	Thomas	9 route de Bligny	18190	SAINT LOUP DES CHAUMES	FORAGE	FJ8221006	SAINT LOUP DES CHAUMES	Champ de L'Allier	ZI 6	862111	8838275	Type B	65 944	65 944	60
		CHERY	Anthony	7 chemin de l'Armet	18190	SAINT LOUP DES CHAUMES	POMPAGE RIVIERE	SJ8221002	SAINT LOUP DES CHAUMES	L'Armet	ZI 30	862544	8834033	Superficiel	69 153	69 153	60
	SCEA CHOQUET DEMASSE	CHOQUET	Elienne	Les Bordes	18570	MORTHOMIERS	FORAGE	Nouveau Demandeur	CIVRAY	Sérille	ZI 86	846877	8861635		35 600	35 600	150
	SCEA DE MARCAY	DE CLUMONT	Patrick Aymard	Marcy	18120	QUINCY	FORAGE	FJ8190002	QUINCY	Terre de Marcy	ZE 3	638335	8868664	Type B	93 746	93 746	140
	SCEA DE MANGOU	DE MANGOU	Eduard	Les Lavoirs	18400	SAINTE CAPRAIS	POMPAGE RIVIERE	SJ8133002	LUNERY	Les Cabinets	AH 265	644241	8848814	Superficiel	106 392	106 392	100
	DELUQUET - ELEVAGE DE BROSSES	DELUQUET	Marie-Laure	Haras de Bel Air	37230	PERRAY	POMPAGE RIVIERE	SJ8073006	CORQUOY	Les Verettes	ZD 5	646875	8845412	Superficiel	7 269	7 269	45
	EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	Les Broses	18190	CHATEAUNEUF SUR CHER	FORAGE	FJ8068003	CHATEAUNEUF SUR CHER	Les Vergnes	ZI 58	860753	8840435	Type B	36 120	36 120	40
	EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	Les Broses	18190	CHATEAUNEUF SUR CHER	FORAGE	FJ8063009	CHATEAUNEUF SUR CHER	Le Brossat	ZI 38	662081	8840521	Type B	42 724	42 724	40
		DEVISME	Sophie	Le Maupas	18200	BRÈRE ALLECHAMPS	POMPAGE RIVIERE	SJ8088008	BRÈRE ALLECHAMPS	Le Maupas	A 178	663878	8838476	Superficiel	62 402	62 402	90
		DEVISME	Sophie	Le Maupas	18200	DIS CHATEAUX	FORAGE	FJ8221011	SAINT LOUP DES CHAUMES	Les Coqlychantes	C 15	863827	8834371	Type B	45 565	45 565	120
		DEVISME	Sophie	Le Maupas	18200	DIS CHATEAUX	FORAGE	FJ8088004	BRÈRES ALLECHAMPS	Les Lunas	A 2	663863	8834231	Type B	27 161	27 161	40
	SCEA DUMARCAY ET FILS	DUMARCAY	Benoit	Le Preuil	18190	VALLIGNY	FORAGE	FJ8157004	CHAVANNES	Coudron	C 500	665882	8840484	Type B	10 800	10 800	45
	SCEA DE SAINT ETIENNE	FESTA	Patrizia	La Moutière	18570	MORTHOMIERS	FORAGE	FJ8157004	MORTHOMIERS	La Moutière	B 114-115	642976	8868838	Type B	100 183	100 183	90
	SCEA DE SAINT ETIENNE	FESTA	Patrizia	La Moutière	18570	MORTHOMIERS	RETENUE	PJ8157005	MORTHOMIERS	Le Grand Pré	B 114-115	643053	8868082	Type A	60 970	60 970	90
	SCEA DES GRANDS ORMES	GALLON	Christophe	Les Grands Ormes	18120	BRINAY	POMPAGE RIVIERE	SJ8098001	BRINAY	La Garenne	B et C 639, 641 et 1	635737	8873581	Superficiel	34 513	34 513	90

ETIAGE IMPACTANT

14/17

CHER AVAL	Société	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Type de prélèvement	N°MISE	Commune du prélèvement	Lieu-dit du prélèvement	Parcelle cadastrale du prélevement	X	Y	Type de restriction	Volumaire référencé 2023 (m³)	Volumaire homologué 2023 (m³)	Débit autorisé 2023 (m³/h)
	EPIEPPA BOURGES LE SUEURAY	GASCOIN	Francine	Le Sollier	18570	LE SUBDRAY	FORAGE	F1825902	LE SUBDRAY	Le Sollier	AO 839	647177	6657797	Type B	8 000	8 000	6
	SCOA DU PLAUX	GOBIN Christophe	ROTHIAI Stéphane	Lambussay	18180	SERRUELLES	FORAGE	F18163010	CHAVANNES	Le Plaix	Z1 14	653243	6639187	Type B	85 592	85 000	65
	SCOA DE LA PAILLONNERIE	GOUSSARD	James	La Paillonnerie	18120	LAZENAY	FORAGE	F18124016	LAZENAY	La Paillonnerie	ZH 6	633227	6662213	Type B	18 200	18 200	100
	SCOA DOMAINE DE GOYER	GOYER	Samuel	Acre	38400	NEBET	FORAGE	F18063011	CHAVANNES	Le Bois Sapiens	ZH 16	663634	6639061	Type B	97 950	97 950	100
	EARL DOMAINE DE COUDRON	HOFSTEDE	Wibout	Coudron	18180	CHAVANNES	FORAGE	F18163017, 4, 18 et 19	CHAVANNES	Coudron		665312	6640974	Type B	164 300	164 300	130
	SCOA DE LA VERGINE	JACQUIER	Charlotte	Sauzais	18180	SAINT LOUP DES CHAUMES	FORAGE	F18221003 et 4	SAINT LOUP DES CHAUMES	La Pointe / Les Vergnes		661977	6636480	Type A	118 000	118 000	100
	SCOA DU PRIEURE	JAN	Anne	Manzay	18120	LIMEUX	POMPAGE RIVIERE	S18133005	LUNERY	L'Albaume	AH 24	643803	6649176	Superficiel	65 800	65 800	250
	SCOA DU PRIEURE	JAN	Anne	Manzay	18120	LIMEUX	FORAGE	F18128002	LIMEUX	Bois de Manzay	C 444	634543	6663666	Type B	173 700	173 700	120
	SCOA DU BOUCHE	JULLIEN	Eric	7 route de Chateauneuf	18180	LIMEUX	RETENUE	P18237005	SAINTE THORETTE	Le Pré Briot	0	638540	6664172	Type A	76 235	76 235	60
	EI AUX JARDINS DU SOLBEAU	LEGROS	Ludovic	Le Solbeau	18570	MORTHOMIERS	FORAGE	F18173005	CORQUOY	Les Sablons	D2 379	646462	6643659	Type B	72 908	72 908	60
	SCOA LES ARCADES	LESCH	Michel et Georgy	LE rue Louis Charby	18400	SAINT CAPRAIS	POMPAGE RIVIERE	S18285004	MORTHOMIERS	Le Soubeau	A 893	643776	6669827	Type B	34 000	34 000	12
	EARL DU TONKIN	MASSON	Thibault	Le Tonkin	18120	BRINAY	FORAGE	F18138008	BRINAY	Champ de fosse	ZM 18	635055	6674588	Superficiel	19 089	19 000	65
	EARL DU CHATELET	MERCIER	François et Rémi	Le Châtelet	18180	SAINT LOUP DES CHAUMES	FORAGE	F18221009	SAINT LOUP DES CHAUMES	Le Châtelet	A 69	654691	6637826	Type B	74 400	74 000	65
	EARL DU CHATELET	MERCIER	François et Rémi	Le Châtelet	18180	SAINT LOUP DES CHAUMES	FORAGE	F18221008	SAINT LOUP DES CHAUMES	La Belleville	ZD 55	664298	6636810	Type B	62 170	62 000	50
	SCOA DES Puits DIGNOUX	MOREAU	Sandra	Le Puits d'Ignoux	18570	MORTHOMIERS	FORAGE	F18157003	MORTHOMIERS	Le Puits d'Ignoux	B 61	645087	6681509	Type B	183 433	183 433	110
	SCOA MULLER	MULLER	Linda	La Forêt	18180	SAINT LOUP DES CHAUMES	POMPAGE RIVIERE	S18221001	SAINT LOUP DES CHAUMES	Pâtureau de la Montée	D 145	649857	6639689	Superficiel	56 100	56 100	55
	EARL DU TOUCHÉ	NVET	Vincent	Dormain du Coudray	18280	CIVRAY	FORAGE	P18285007 allongé par F18285010 et 8	VILLERUVE SUR CHER	Village de Layet Lesec	C 795	640373	6656808	Type B	217 339	217 339	240
	EARL DU POLISSRIN	OMBREDANE	Florent	9 rue Yves Lacelle	18400	LUNERY	FORAGE	F18133007	LUNERY	Les Villiers du Moulin, les Crevées	BL 15	642076	6651492	Type B	43 920	131 917	75
	EARL DU POLISSRIN	OMBREDANE	Florent	9 rue Yves Lacelle	18400	LUNERY	FORAGE	F18133008	LUNERY	Les Crevées	BL 15	642081	6651492	Type B	87 397	mutualisation	120
	EARL PETITJEAN GEROME	PEITJEAN	Gerôme	2 rue Montbaville	54115	BEUVEZIN	FORAGE	F18063002	CHAVANNES	Valère	C 441	661797	6637691	Type B	48 360	48 360	80
	SCOA DES VALLEES	PORTIER	Philippe	Dormain de la Brosse	18120	BRINAY	FORAGE	F18133009	BRINAY	Les Champs du Gâtinet	B 1425	663126	6675154	Type B	71 770	71 770	90
	EARL CHAMPROY	RADERSMA	Maître- Douce	Dormain de Champroy	18120	LUNERY	POMPAGE RIVIERE	S18133001	LUNERY	Champroy	ZA 265	644982	6649766	Superficiel	43 023	43 023	70

ETAGE
IMPACTANT

CHER AVAL	Société	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Type de prélèvement	N°MISE	Commune du prélèvement	Lieu-dit du prélèvement	Parcelle cadastrale du prélèvement	X	Y	Type de restriction	Volume de référence 2023 (m³)	Volume homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m³/h)
ETIAGE IMPACTANT	CUMA DE CHAVANNES	RENAUDAT	Fabrice	La Rebillate	18190	CHAVANNES	FORAGE	F18083015,16 et F18223008, 9	CHAVANNES	Les Fontaines Neuves		661328	6638904	Type B	47 212	40 000	100
	CUMA DU COLOMBIER	RENAUDAT	Fabrice	La Rebillate	18190	CHAVANNES	FORAGE	F18083007 et 8	CHAVANNES	Le Boisoin du Héros		662072	6640107	Type B	40 028	40 000	60
	EARL DE LA REBILLATE	RENAUDAT	Fabrice	La Rebillate	18190	CHAVANNES	FORAGE	F18083008	CHAVANNES	La Rebillate	ZI	662544	6638188	Type B	50 673	40 000	80
	SCEA DE LAMBUSSAY	ROTINAT	Julien	La Vieille Grange	18120	LIMEUX	FORAGE	F18128003	LIMEUX	Vieille Grange	OB 460	6664677	6664677	Type B	118 274	118 274	180
	SCEA DU CHARME	ROTINAT	Stéphane	Lambussay	18190	SERRUELLES	FORAGE	F18250004, 2, 3, 5 et 6	SERRUELLES	Les Ruesses	B 85	662563	6642243	Type B	293 000	293 000	340
	SCEA ROUX	ROUX	Damien	Lieu-dit Puy Ferrand	18240	SERRUELLES	FORAGE	F18250001	SERRUELLES	Le Vieux Domaine	A 228	662993	6643724	Type B	34 626	34 626	50
	EARL TATIN	SAUZEY	Alain	172 boulevard Heussmann	76008	ARCAY	FORAGE	F18201002	SAINT CAPRAIS	Les Ronces	C 232	647683	6652339	Type B	3 200	0	40
	EARL TATIN	TATIN	Denis	La Perrière	18500	SAINTE THORETTE	RETENUE	F18186002	PREUILLY	Les Ronces	B 481	637295	6664652	Type B	76 502	76 502	90
	EARL TERRIER	TERRIER	Jean-Michel	La Roche	18190	CORQUOY	COURS D'EAU	point lié à la retenue par F18237001	SAINTE THORETTE	Les Sables	ZZ43	639574	6664048	Type B	94 143	94 143	ND
	SCEA DE LA BOIRIE	TETENOIRE	Claude	2 impasse de la Perrière - Le Coudray	18290	SAINT THORETTE	FORAGE	F18237008	SAINT THORETTE	Les Sables		639137	6663947	Type B	mutualisé	mutualisation	mutualisation
	SCEA DES ROZIEERS	THIENS	Melanie et Romain	La Boirie	18120	MEREAU	FORAGE	S18073002	CORQUOY	L'lon	B 179	647141	6643888	Type A	38 849	0	120
	EARL DES ACAGIAS	VARNET	Benoit	19 rue des Acacias	18570	TROUY	FORAGE	F18086008	CIVRAY	Le Bois de Condray	AB 3	639807	6655088	Type B	15 900	0	0
	SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	Le Bois Renier	18290	CIVRAY	FORAGE	S18279001	VIERZON	Les Grandes Vêves	EI 77	625564	6680475	Superficiel	31 744	31 744	45
	GRANDES CHAUMES	CORBIRION	Claude	Les Grandes Chaumes	18500	SAINT THORETTE	FORAGE	F18190004 et 5	QUINCY	Les Roziers		637547	6670588	Type B	54 300	54 300	120
	GRANDES CHAUMES	CORBIRION	Claude	Les Grandes Chaumes	18500	SAINT THORETTE	FORAGE	F1825001	TROUY	La Courture	ZC 30	646578	6656528	Type B	87 100	87 100	80
	EARL DU PERY	CORDAILLAT	Gabriel	Le Platois	18100	MERY-SUR-CHER	FORAGE	F18122003	LAPAN	La Grande Pièce	B 573	647263	6648857	/	74 800	74 800	100
	EARL DE FLEUILLET	LEMAIRE	Bernard	Le Fleuret	18190	SAINT THORETTE	FORAGE	F18237004	SAINT THORETTE	Pieds blancs	B 616	646630	6663198	/	123 100	123 100	350
						SAINT THORETTE	FORAGE	F18237003	SAINT THORETTE	Galoupot	B 166	641184	6682498	/	77 600	77 600	350
						MERY-SUR-CHER	FORAGE	F18150001	MERY SUR CHER	Le Péry	ZI 44	623675	6680639	/	69 700	69 000	70
						UZAY LE VENON	FORAGE	F18268001	UZAY LE VENON	Fleuret	A 27	656801	6637441	/	84 400	84 400	120

15/17

CHER AVAL	Société	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Type de prélèvement	N°MISE	Commune du prélèvement	Lieu-dit du prélèvement	Parcelle cadastrale du prélèvement	X	Y	Type de restriction	Volume de référence 2023 (m³)	Volume homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m³/h)
HIVER	SCEA DE MARCAY	DE CLUMONT	Patrick, Aimard	Marcay	18120	QUINCY	FORAGE	F18190002	QUINCY	Terre de Marçay	ZE 3	638335	6688564	Type B	100 000	100 000	140
		AUBOLET	Fabien	Le Brandy	18280	COVRAY	RETENUE	P18285002	VILLIHLUVE SUR CHER	Jarroy	C 527	640649	6666530	/	35 000	35 000	140
		SCEA DE L'ESPERANCE	DEFFONTAINE	L'Espérance	18500	SAINTE THORETTE	RETENUE	P181237009	SAINTE THORETTE	L'Espérance	0	642623	6668129	/	96 000	96 000	120
		SCEA DE LA PAILLONNERIE	GOUSSARD	La Paillonnerie	18120	LAZENAY	RETENUE	P18124006 alimenté par F18124016	LAZENAY	La Paillonnerie	ZH0017	638227	6668213	/	50 000	50 000	100
		SCEA DE LA PAILLONNERIE	GOUSSARD	La Paillonnerie	18120	LAZENAY	RETENUE	P18124006 alimenté par F18124016	LAZENAY	La Paillonnerie	ZH0017, ZH0016, ZH0014	638227	6668213	/	60 000	60 000	100
		SCEA DE LA FERME DE CHATEAUFER	JOUANIN	Marigny	18190	CHATEAUNEUF SUR CHER	RETENUE	P18058002	CHATEAUNEUF SUR CHER	Marigny	ZO 13	649402	6638303	/	46 400	0	50
		SCEA DE LA FERME DE CHATEAUFER	MARTIN	Châteaufier	18200	BRUJERES ALLICHAMPS	RETENUE	F18308006	BRUJERES ALLICHAMPS	Châteaufier		666180	6638219	/	12 500	12 500	8
		EARL DE L'EPINE	VILPELLET	Le Buisson Long	18120	BRINAY	FORAGE	F18096008	BRINAY	L'Ilions		638080	6672281	/	18 305	18 305	100

CHER MEDIAN	Société	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Type de prélèvement	N°MISE	Commune du prélèvement	Lieu-dit du prélèvement	Parcelle cadastrale du prélèvement	X	Y	Type de restriction	Volume de référence 2023 (m³)	Volume homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m³/h)	
ETIAGE IMPACTANT		BREARD	Damien	Brébeurre	18210	SAINTE RIERRE LES ETIEUX	FORAGE	F18231001	SAINTE RIERRE LES ETIEUX	Le Petit Vernet	ZS 9	671171	6625078	Type A	30 000	30 000	60	
		EARL L'EPIDOR	LACOMBE	Le Domaine Neuf	18200	AINAY LE VIEIL	RETENUE	P18002003	AINAY LE VIEIL	Le Domaine Neuf	AO	666096	6610844	Superficiel	93 406	93 406	120	
		EARL DE LA PETITE LOUBIERE	POINTEREAU	5511 route du Grès Rose, La Petite Loubière	18380	VESDUN	RETENUE	P18278004	VESDUN	La Goutte de Loubière		668775	6600063	Superficiel	95 000	95 000	100	
		EARL DES BABILLAUX	RATEL	Les Greves	18380	LA CELETTE	RETENUE	P18002005	AINAY LE VIEIL	Les Babillaux		664381	6617921	Superficiel	10 790	0	0	
		GAEIC DE BABILLAUX	GAMBADE	Beaupreix	18380	SAUZAIS LE POTIER	RETENUE	P18245010	SAUZAIS LE POTIER	Beaupreix	ZN 27	661063	6610850	/	45 000	45 000	60	
		GAEIC DE BEAUPREIX	GRAPTON	3 chemin du Château	18200	GEORGES DE SAUZAIS LE POTIER	RETENUE	P18089003	EPINEUIL LE FLEURIEL	Estvaux	ZA 2 et ZS 1	665311	6611216	/	27 300	27 300	60	
	HIVER		LAFFIN	Jean-Claude	Les Forges	18380	VESDUN	RETENUE	P18278006	VESDUN	Les Grandes Gouttes	A 695 à 697	668051	6610863	/	40 000	40 000	60
		GAEIC DES MONTBELIARDS	LAFFIN	Simon	Les Forges	18380	VESDUN	RETENUE	P18278005	VESDUN	Pré de la Fontaine	0	667042	6600076	/	57 000	57 000	60
		EARL RENARD DESTIVAUX	REINARD	Guy	Estvaux	18380	EPINEUIL LE FLEURIEL	RETENUE	P18089007	EPINEUIL LE FLEURIEL	Estvaux	ZA 03	665881	6610484	/	55 400	55 400	70

CHER SAUVAGE	Société	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Type de prélèvement	N°MISE	Commune du prélèvement	Lieu-dit du prélèvement	Parcelle cadastrale du prélèvement	X	Y	Type de restriction	Volume de référence 2023 (m³)	Volume homologué 2023 (m³)	Débit attribué 2023 (m³/h)
ETIAGE	EARL LE GRAND LAUNAY	HAELWYN	Jérôme	Le Grand Launay	48100	THENIOUX RIVIERE	PUMPAGE	S18263002	THENIOUX / MERY SUR CHER	La Fontaine	OB1446	620308	6689467	Superficiel	35 000	35 000	60

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-11-00002

230711- Arrêté interdiction temporaire vente au
détail de combustibles domestiques et de
produits pétroliers

**ARRÊTÉ n° 36-2023-07-11-00002
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE AU DÉTAIL DES
COMBUSTIBLES DOMESTIQUES ET DES PRODUITS PÉTROLIERS AINSI QUE
LEUR TRANSPORT DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE À L'OCCASION DE LA
FÊTE DU 14 JUILLET 2023.**

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution ainsi qu'à la conformité et à l'installation des appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ;

Considérant que l'utilisation de produits pétroliers détournés de leur fonction première pour être utilisés contre les forces de l'ordre, les services publics, les biens publics ou privés par des individus isolés ou en réunion et le nombre d'incendies en découlant sont en recrudescence ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles et produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant que l'usage inconsidéré de produits pétroliers sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement est de nature à générer des troubles graves à l'ordre, tranquillité et sécurité publics ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir des atteintes graves à l'ordre public, il y a lieu de réglementer la vente, le transport et l'utilisation de produits pétroliers inflammables ou explosifs par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Considérant qu'il existe des risques de troubles graves à l'ordre public au cours des festivités du 14 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La vente au détail de combustibles domestiques dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du mercredi 12 juillet 2023 à 24 heures au samedi 15 juillet 2023 à 12 heures.

Article 2: Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les communes de l'Indre.

Article 3: Sont exclus des dispositions de l'article premier du présent arrêté, les exploitants agricoles en activité pour lesquels la réalisation de travaux agricoles requiert un transport et un approvisionnement en produit pétrolier de leurs matériels liés à leur activité professionnelle.

Article 4: En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale compétente localement.

Article 5: Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police ou de gendarmerie nationales, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci.

Article 6: Les voies de recours sont détaillées infra.

Article 7: La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale, les maires du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Châteauroux, le 11 JUIL. 2023

Pour le préfet,
Et par délégation,
La secrétaire générale,



Nadine CHAÏB

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,
Paris 75008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale à l'adresse :

2 Cours Bugeaud, 87 000 Limoges ;

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-10-00001

Arrêté du 10 juillet 2023 portant rectification de
l'arrêté rectificatif du 22 mai 2023,
portant rectification de l'arrêté du 9 mars 2023
et

portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection

Commune de La Berthenoux

1, rue des Maîtres Sonneurs

36400 LA BERTHENOUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ du 10 JUIL. 2023

**portant rectification de l'arrêté rectificatif du 22 mai 2023,
portant rectification de l'arrêté du 9 mars 2023 et
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de La Berthenoux
1, rue des Maîtres Sonneurs
36400 LA BERTHENOUX**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de La Berthenoux, représentée par le Maire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 1, rue des Maîtres Sonneurs à LA BERTHENOUX ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 2 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention des fraudes douanières, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La rectification de l'arrêté rectificatif du 22 mai 2023 consiste au changement de l'adresse conformément au mail de la mairie du 16 juin 2023. Il convient désormais de lire :

« Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de La Berthenoux, représentée par le Maire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 1, rue des Maîtres Sonneurs à LA BERTHENOUX ; »

Le reste est sans changement.

Article 2 : La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire en exercice, 15, rue de la Mairie à LA BERTHENOUX.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-10-00002

Arrêté du 10 juillet 2023 portant rectification de
l'arrêté rectificatif du 22 mai 2023,
portant rectification de l'arrêté du 9 mars 2023
et

portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection

Commune de La Berthenoux
Stade municipal route des Lotats
36400 LA BERTHENOUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ du 10 JUIL. 2023

**portant rectification de l'arrêté rectificatif du 22 mai 2023,
portant rectification de l'arrêté du 9 mars 2023 et
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de La Berthenoux
Stade municipal route des Lotats
36400 LA BERTHENOUX**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de La Berthenoux, représentée par le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé stade municipal route des Lotats à LA BERTHENOUX ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 2 mars 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention des fraudes douanières, la constatation des infractions aux règles de la circulation, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La rectification de l'arrêté rectificatif du 22 mai 2023 consiste au changement de l'adresse conformément au mail de la mairie du 16 juin 2023. Il convient désormais de lire :

« Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de La Berthenoux, représentée par le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé stade municipal route des Lotats à LA BERTHENOUX ; »

Le reste est sans changement.

Article 2 : La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au Maire, 15, rue de la Mairie à LA BERTHENOUX.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,


Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00023

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection

Alimentation générale « CARPATI »

62, avenue de La Châtre

36000 CHÂTEAUROUX



ARRÊTÉ du 07 JUIL. 2023

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Alimentation générale « CARPATI »
62, avenue de La Châtre
36000 CHÂTEAURoux**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Mme Liliana CURIGUT, dirigeante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'alimentation générale « CARPATI » situé 62, avenue de La Châtre à CHÂTEAURoux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Liliana CURIGUT, dirigeante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'alimentation générale « CARPATI » situé 62, avenue de La Châtre à CHÂTEAURoux conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 25 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Mme Liliana CURIGUT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Mme Liliana CURIGUT (tél. : 02 54 07 44 29). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Mme Liliana CURIGUT, 62, avenue de La Châtre à CHÂTEAURoux.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,


Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00027

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection

Centre pénitentiaire de Châteauroux

PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ

D920 (domaine pénitentiaire) Le Craquelin BP

549

36021 CHÂTEAURoux



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ du 07 JUIL. 2023

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Centre pénitentiaire de Châteauroux
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ
D920 (domaine pénitentiaire) – Le Craquelin BP 549
36021 CHÂTEAUROUX**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Mme Lynda BOUDJEMA, cheffe d'établissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : D920 (domaine pénitentiaire) – Le Craquelin BP 549 à CHÂTEAUROUX ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et les projections extérieures, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – www.indre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Lynda BOUDJEMA, cheffe d'établissement, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : D920 (domaine pénitentiaire) – Le Craquelin BP 549 à CHÂTEAUROUX conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Mme Lynda BOUDJEMA devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les visiteurs et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du chef d'établissement (tél. : 02 54 53 40 00). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Mme Lynda BOUDJEMA, Le Craquelin BP 549 à CHÂTEAURoux.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00003

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
Communauté de communes Chabris - Pays de
Bazelle
Piscine municipale - 43, rue Abel Bonnet
36210 CHABRIS



ARRÊTÉ du 07 JUIL. 2023

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle
Piscine municipale – 43, rue Abel Bonnet
36210 CHABRIS**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la communauté de communes – Chabris – Pays de Bazelle, représentée par le président en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la piscine municipale située 43, rue Abel Bonnet à CHABRIS ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la protection des bâtiments publics, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention des atteintes aux biens et la prévention du trafic de stupéfiants sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président en exercice de la communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de la piscine municipale située 43, rue Abel Bonnet à CHABRIS conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras intérieures et de 5 caméras voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le président en exercice devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les usagers et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de la communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle (tél. : 02 54 40 15 88). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12: La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au président en exercice de la communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle, 8, place Albert Boivin à CHABRIS.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00025

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
Établissement (boucherie - traiteur) « SAS LA
ROBINERIE»

16, avenue des Marins
36000 CHÂTEAUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ du 07 JUIL. 2023

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Établissement (boucherie - traiteur) « SAS LA ROBINERIE »
16, avenue des Marins
36000 CHÂTEAURoux**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Stefan KOLHER, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement (boucherie - traiteur) « SAS LA ROBINERIE » situé 16, avenue des Marins à CHÂTEAURoux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – www.indre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Stefan KOLHER, directeur général, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement (boucherie - traiteur) « SAS LA ROBINERIE » situé 16, avenue des Marins à CHÂTEAUROUX conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Stefan KOLHER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. Stefan KOLHER (tél. : 02 54 36 90 48). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Stefan KOLHER, rue La Robinerie à BUXIÈRES-D'AILLAC.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00020

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
Établissement (débit de tabac) « Le Carol »
25, place de la Halle
36600 VALENÇAY



ARRÊTÉ du 07 JUIL. 2023

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Établissement (débit de tabac) « Le Carol »
25, place de la Halle
36600 VALENÇAY**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Mme Carole THOMAS, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement (débit de tabac) « Le Carol » situé 25, place de la Halle à VALENÇAY ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des cambriolages, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Carole THOMAS est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement (débit de tabac) « Le Carol » situé 25, place de la Halle à VALENÇAY conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Mme Carole THOMAS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de la direction, Mme Carole THOMAS (tél. : 02 54 00 00 01). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Mme Carole THOMAS, 25, place de la Halle à VALENÇAY.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00021

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
Établissement bar tabac « Café de la Paix »
4, place Lafayette
36000 CHÂTEAUROUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ du 07 JUIL. 2023

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Établissement bar tabac « Café de la Paix »
4, place Lafayette
36000 CHÂTEAUROUX**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Didier RICHARD, propriétaire gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement bar tabac « Café de la Paix » situé 4, place Lafayette à CHÂTEAUROUX ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Didier RICHARD, propriétaire gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement bar tabac « Café de la Paix » situé 4, place Lafayette à CHÂTEAUROUX conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 5 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Didier RICHARD, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. Didier RICHARD (tél. : 02 54 61 21 41). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Didier RICHARD, 4, place Lafayette à CHÂTEAURoux.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00026

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection

Établissement « DEVRED »

30, rue Victor Hugo

36000 CHÂTEAUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ du 07 JUIL. 2023

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Établissement « DEVRED »
30, rue Victor Hugo
36000 CHÂTEAURoux**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Pedro ALVES PIRES, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « DEVRED » situé 30, rue Victor Hugo à CHÂTEAURoux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Pedro ALVES PIRES, directeur général, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « DEVRED », situé 30, rue Victor Hugo à CHÂTEAUROUX conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Pedro ALVES PIRES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. Jérôme FIEVET, directeur régional (tél. : 06 79 85 20 46). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Pedro ALVES PIRES, 4, rue Rougemont à PARIS.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00024

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
Établissement « FROMAGERIE BOISBOURDIN»
1, Le Gardon Frit
36180 HEUGNES



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ du 07 JUL. 2023

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Établissement « FROMAGERIE BOISBOURDIN »
1, Le Gardon Frit
36180 HEUGNES**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Erwan BOISBOURDIN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement « FROMAGERIE BOISBOURDIN » situé 1, Le Gardon Frit à HEUGNES ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Erwan BOISBOURDIN est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement « FROMAGERIE BOISBOURDIN » situé 1, Le Gardon Frit à HEUGNES conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Erwan BOISBOURDIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de la direction (tél. : 06 37 53 37 30). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

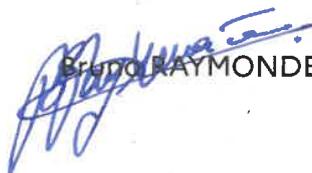
Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1; L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Erwan BOISBOURDIN, 1, Le Gardon Frit à HEUGNES.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,


Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00022

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
Mairie de Châteauroux (Place Saint-Christophe)

PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ

Avenue de Blois avenue de Tours avenue
Jacques Chirac (ancienne rue Pont Neuf) rue
des Fontaines rue de Salles rue Grande
Saint-Christophe place Saint-Christophe

36000 CHÂTEAURoux



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ du 07 JUIL 2023

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Mairie de Châteauroux (Place Saint-Christophe)
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ**

**Avenue de Blois – avenue de Tours – avenue Jacques Chirac (ancienne rue Pont Neuf) – rue
des Fontaines – rue de Salles – rue Grande Saint-Christophe – place Saint-Christophe
36000 CHÂTEAUX**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Châteauroux, représentée par le Maire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue de Blois – avenue de Tours – avenue Jacques Chirac (ancienne rue Pont Neuf) – rue des Fontaines – rue de Salles – rue Grande Saint-Christophe – place Saint-Christophe à CHÂTEAUX ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la constatation des infractions aux règles de la circulation et la prévention du trafic de stupéfiants, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUX Cedex – www.indre.gouv.fr

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Maire en exercice est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune de Châteauroux à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue de Blois – avenue de Tours – avenue Jacques Chirac (ancienne rue Pont Neuf) – rue des Fontaines – rue de Salles – rue Grande Saint-Christophe – place Saint-Christophe conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du directeur municipal de la sécurité publique, du responsable du centre de supervision urbain et du chef de service de la police municipale (tél. 06 34 36 36 36) Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire en exercice, Hôtel de Ville, place de la République à Châteauroux.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00012

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°14742
Route de Valençay
36210 CHABRIS



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ du 07 JUIL. 2023

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°14742
Route de Valençay
36210 CHABRIS**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°14742 Mondial Relay située route de Valençay à CHABRIS ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et les informations service client Mondial Relay, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Quentin BENAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°14742 Mondial Relay située route de Valençay à CHABRIS conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Quentin BENAULT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les usagers et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service juridique (tél. : 09 70 26 52 44). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Quentin BENAULT, 1, avenue de l'Horizon à VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00011

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection

Mondial Relay - Consigne n°15307

Route de Beauvais

36500 BUZANÇAIS



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ du 07 JUIL. 2023

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°15307
Route de Beauvais
36500 BUZANÇAIS**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°15307 Mondial Relay située route de Beauvais à BUZANÇAIS ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et les informations service client Mondial Relay, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – www.indre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Quentin BENAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°15307 Mondial Relay située route de Beauvais à BUZANÇAIS conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Quentin BENAULT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les usagers et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service juridique (tél. : 09 70 26 52 44). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Quentin BENAULT, 1, avenue de l'Horizon à VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00006

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°15473
23, route d'Argenton
36170 SAINT-BENOÎT-DU-SAULT



ARRÊTÉ du 07 JUIL. 2023

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°15473
23, route d'Argenton
36170 SAINT-BENOÎT-DU-SAULT**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°15473 Mondial Relay située 23, route d'Argenton à SAINT-BENOÎT-DU-SAULT ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et les informations service client Mondial Relay, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Quentin BENAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°15473 Mondial Relay située 23, route d'Argenton à SAINT-BENOÎT-DU-SAULT conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Quentin BENAULT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les usagers et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service juridique (tél. : 09 70 26 52 44). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12: La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Quentin BENAULT, 1, avenue de l'Horizon à VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00013

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°16106
39, avenue d'Auvergne
36400 LA CHÂTRE



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ du 07 JUIL. 2023

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°16106
39, avenue d'Auvergne
36400 LA CHÂTRE**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°16106 Mondial Relay située 39, avenue d'Auvergne à LA CHÂTRE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et les informations service client Mondial Relay, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – www.indre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Quentin BENAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°16106 Mondial Relay située 39, avenue d'Auvergne à LA CHÂTRE conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Quentin BENAULT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les usagers et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service juridique (tél. : 09 70 26 52 44). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Quentin BENAULT, 1, avenue de l'Horizon à VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00017

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°16114
Rue Eugène Delacroix
36200 ARGENTON-SUR-CREUSE



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ du 07 JUL. 2023

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°16114
Rue Eugène Delacroix
36200 ARGENTON-SUR-CREUSE**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°16114 Mondial Relay située rue Eugène Delacroix à ARGENTON-SUR-CREUSE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et les informations service client Mondial Relay, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – www.indre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Quentin BENAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°16114 Mondial Relay située rue Eugène Delacroix à ARGENTON-SUR-CREUSE conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Quentin BENAULT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les usagers et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service juridique (tél. : 09 70 26 52 44). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Quentin BENAULT, 1, avenue de l'Horizon à VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00004

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°16119
Route de Bourges
36100 ISSOUDUN



ARRÊTÉ du 07 JUIL. 2023

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°16119
Route de Bourges
36100 ISSOUDUN**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°16119 Mondial Relay située route de Bourges à ISSOUDUN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et les informations service client Mondial Relay, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Quentin BENAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°16119 Mondial Relay située route de Bourges à ISSOUDUN conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Quentin BENAULT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les usagers et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service juridique (tél. : 09 70 26 52 44). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Quentin BENAULT, 1, avenue de l'Horizon à VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00008

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°16130
186, avenue du Général de Gaulle
36130 DÉOLS



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ du 07 JUIL. 2023

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°16130
186, avenue du Général de Gaulle
36130 DÉOLS**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°16130 Mondial Relay située 186, avenue du Général de Gaulle à DÉOLS ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et les informations service client Mondial Relay, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Quentin BENAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°16130 Mondial Relay située 186, avenue du Général de Gaulle à DÉOLS conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Quentin BENAULT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les usagers et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service juridique (tél. : 09 70 26 52 44). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Quentin BENAULT, 1, avenue de l'Horizon à VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,

Bruno RAYMONDEAU



Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00016

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°16132
150, avenue Charles de Gaulle
36000 CHÂTEAURoux



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ du 07 JUIL. 2023

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°16132
150, avenue Charles de Gaulle
36000 CHÂTEAURoux**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°16132 Mondial Relay située 150, avenue Charles de Gaulle à CHÂTEAURoux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et les informations service client Mondial Relay, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – www.indre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Quentin BENAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°16132 Mondial Relay située 150, avenue Charles de Gaulle à CHÂTEAUX conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Quentin BENAULT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les usagers et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service juridique (tél. : 09 70 26 52 44). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Quentin BENAULT, 1, avenue de l'Horizon à VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



BRUNO RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00005

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°16318
Rocade, route de Bourges
36100 ISSOUDUN



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ du 07 JUIL. 2023

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°16318
Rocade, route de Bourges
36100 ISSOUDUN**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°16318 Mondial Relay située rocade, route de Bourges à ISSOUDUN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et les informations service client Mondial Relay, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – www.indre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Quentin BENAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°16318 Mondial Relay située rocade, route de Bourges à ISSOUDUN conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Quentin BENAULT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les usagers et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service juridique (tél. : 09 70 26 52 44). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Quentin BENAULT, 1, avenue de l'Horizon à VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00015

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°16457
Route de Villegongis
36110 LEVROUX



ARRÊTÉ du 07 JUIL. 2023

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°16457
Route de Villegongis
36110 LEVROUX**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°16457 Mondial Relay située route de Villegongis à LEVROUX ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et les informations service client Mondial Relay, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Quentin BENAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°16457 Mondial Relay située route de Villegongis à LEVROUX conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Quentin BENAULT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les usagers et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service juridique (tél. : 09 70 26 52 44). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Quentin BENAULT, 1, avenue de l'Horizon à VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00007

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°17118
26, rue Jean Lurçat
36700 CHÂTILLON-SUR-INDRE



ARRÊTÉ du 07 JUIL. 2023

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°17118
26, rue Jean Lurçat
36700 CHÂTILLON-SUR-INDRE**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°17118 Mondial Relay située 26, rue Jean Lurçat à CHÂTILLON-SUR-INDRE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et les informations service client Mondial Relay, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Quentin BENAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°17118 Mondial Relay située 26, rue Jean Lurçat à CHÂTILLON-SUR-INDRE conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Quentin BENAULT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les usagers et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service juridique (tél. : 09 70 26 52 44). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Quentin BENAULT, 1, avenue de l'Horizon à VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,


BRUNO RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00014

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°17926
2, route de la Couture
36140 AIGURANDE



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ du 07 JUL. 2023

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°17926
2, route de la Couture
36140 AIGURANDE**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°17926 Mondial Relay située 2, route de la Couture à AIGURANDE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et les informations service client Mondial Relay, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Quentin BENAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°17926 Mondial Relay située 2, route de la Couture à AIGURANDE conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Quentin BENAULT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les usagers et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service juridique (tél. : 09 70 26 52 44). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Quentin BENAULT, 1, avenue de l'Horizon à VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,


Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00018

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°17979
Champs de Fay
36230 NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE



ARRÊTÉ du 07 JUIL. 2023

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°17979
Champs de Fay
36230 NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°17979 Mondial Relay située Champs de Fay à NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et les informations service client Mondial Relay, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Quentin BENAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°17979 Mondial Relay située Champs de Fay à NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Quentin BENAULT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les usagers et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service juridique (tél. : 09 70 26 52 44). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Quentin BENAULT, 1, avenue de l'Horizon à VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00019

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°18498
Route de Blois
36600 VALENÇAY



ARRÊTÉ du

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°18498
Route de Blois
36600 VALENÇAY**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°18498 Mondial Relay située route de Blois à VALENÇAY ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et les informations service client Mondial Relay, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Quentin BENAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°18498 Mondial Relay située route de Blois à VALENÇAY conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Quentin BENAULT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les usagers et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service juridique (tél. : 09 70 26 52 44). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Quentin BENAULT, 1, avenue de l'Horizon à VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00009

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°52274
Rue Camille Toussaint
36270 ÉGUZON-CHANTÔME



ARRÊTÉ du 07 JUIL. 2023

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°52274
Rue Camille Toussaints
36270 ÉGUZON-CHANTÔME**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°52274 Mondial Relay située rue Camille Toussaints à ÉGUZON-CHANTÔME ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et les informations service client Mondial Relay, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Quentin BENAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°52274 Mondial Relay située rue Camille Toussaints à ÉGUZON-CHANTÔME conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Quentin BENAULT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les usagers et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service juridique (tél. : 09 70 26 52 44). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Quentin BENAULT, 1, avenue de l'Horizon à VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,


BRUNO RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00010

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°52275
Super U La Châtre D943
36400 LA CHÂTRE



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ du 07 JUIL. 2023

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Mondial Relay - Consigne n°52275
Super U La Châtre D943
36400 LA CHÂTRE**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Quentin BENAULT, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°52275 Mondial Relay située au Super U La Châtre D943 à LA CHÂTRE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et les informations service client Mondial Relay, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – www.indre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Quentin BENAULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la consigne n°52275 Mondial Relay située au Super U La Châtre D943 à LA CHÂTRE conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Quentin BENAULT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les usagers et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du service juridique (tél. : 09 70 26 52 44). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Quentin BENAULT, 1, avenue de l'Horizon à VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-07-00002

Arrêté du 7 juillet 2023 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection

« Pharmacie des Marins »

54, avenue des Marins

36000 CHÂTEAUROUX



ARRÊTÉ du 07 JUIL. 2023

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
« Pharmacie des Marins »
54, avenue des Marins
36000 CHÂTEAURoux**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-01-17-00003 du 17 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Alexandre FEAUVEAUX, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la pharmacie « Pharmacie des Marins » située 54, avenue des Marins à CHÂTEAURoux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Alexandre FEAUVEAUX, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la pharmacie « Pharmacie des Marins », située 54, avenue des Marins à CHÂTEAUROUX conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 1 caméra intérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 10 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Alexandre FEAUVEAUX devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. Alexandre FEAUVEAUX (tél. : 02 54 34 40 80). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Alexandre FEAUVEAUX, 54, avenue des Marins à CHÂTEAURoux.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



BRUNO RAYMONDEAU

